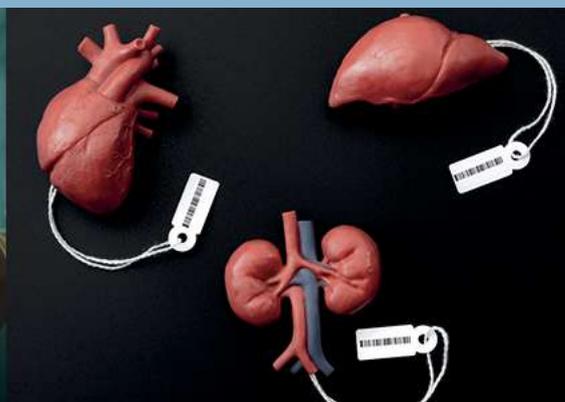
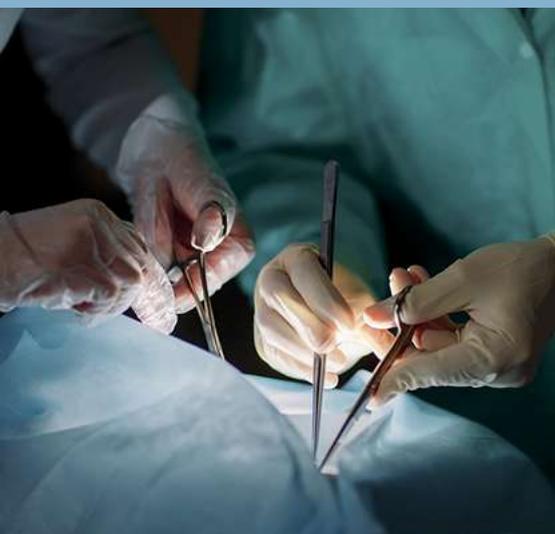


MANUEL À L'USAGE DES PARLEMENTAIRES

La Convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains (STCE n° 216)



MANUEL À L'USAGE DES PARLEMENTAIRES

**La Convention du Conseil de l'Europe
contre le trafic d'organes humains
(STCE n° 216)**

Édition anglaise :

*Handbook for parliamentarians
The Council of Europe Convention
against Trafficking in Human Organs
(CETS No. 216)*

Toute demande de reproduction ou de traduction de tout ou d'une partie de ce document doit être adressée à la Direction de la communication (F-67075 Strasbourg Cedex ou publishing@coe.int).

Toute autre correspondance relative à ce document doit être adressée au Secrétariat de l'Assemblée parlementaire.

Couverture et mise en page :
Service de la production
et des publications (SPDP),
Conseil de l'Europe

Photos de couverture : Shutterstock

© Conseil de l'Europe, octobre 2019,
Imprimé dans les ateliers
du Conseil de l'Europe

Document élaboré
par M. Kristof Van Assche,
expert consultant, et le secrétariat
de la commission des questions
sociales, de la santé et du
développement durable.

Assemblée parlementaire
du Conseil de l'Europe,
F-67075 Strasbourg Cedex
Tél. : +33 3 88 41 20 00
<http://assembly.coe.int>

Sommaire

I. CONSEIL DE L'EUROPE ET ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE	5
II. PRÉFACE DE LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE	7
III. VUE D'ENSEMBLE	11
Le problème du trafic d'organes	11
Action du Conseil de l'Europe	14
Une convention, pourquoi ?	16
Objectifs du manuel	19
Rôle des parlementaires	19
IV. LA CONVENTION DU CONSEIL DE L'EUROPE CONTRE LE TRAFIC D'ORGANES HUMAINS (STCE N° 216)	23
But de la Convention	23
Champ d'application	24
Terminologie	24
Principe de non-discrimination	25
Criminalisation du trafic d'organes humains	26
Criminalisation des autres formes de prélèvement et d'implantation illicites	42
Le statut juridique des donneurs et des receveurs	45
La responsabilité des personnes morales	47
Les sanctions	47
Les circonstances aggravantes	49
Compétence	51
La procédure pénale	54
La coopération internationale dans les enquêtes et les poursuites	54
Les mesures de protection	55
Les mesures de prévention au niveau national	57
Les mesures de prévention au niveau international	66
Le mécanisme de suivi : le Comité des Parties	67
Les relations avec les autres instruments internationaux	68
Les amendements à la Convention	69
Les clauses finales	69

I. Conseil de l'Europe et Assemblée parlementaire

Le Conseil de l'Europe est la plus ancienne organisation politique du continent. Fondé en 1949, il compte 47 États membres, représentant plus de 830 millions d'Européens, et 5 États observateurs (Canada, Saint-Siège, Japon, Mexique et États-Unis d'Amérique).

Les principaux objectifs de l'Organisation sont :

- ▶ de protéger les droits de l'homme, la démocratie parlementaire et la primauté du droit dans tous les États membres ;
- ▶ d'élaborer des accords à l'échelle du continent pour rapprocher les pratiques sociales et juridiques des États membres ; et
- ▶ de promouvoir la prise de conscience d'une identité européenne et d'une plus grande unité fondées sur des valeurs communes, qui transcendent les différentes cultures.

Depuis novembre 1990, l'adhésion de 22 pays d'Europe centrale et orientale a donné au Conseil de l'Europe une véritable dimension pan-européenne. Sa principale tâche consiste désormais à agir comme point d'ancrage et gardien des droits de l'homme pour toutes les démocraties de la Grande Europe, à les aider à mener à bien et à consolider des réformes politiques, juridiques et constitutionnelles, et à faciliter l'échange de bonnes pratiques dans des domaines tels que les droits de l'homme, la démocratie locale, l'éducation, la culture et l'environnement.

Le Conseil de l'Europe a son siège permanent à Strasbourg (France). Son statut le dote de deux organes constitutifs : le Comité des Ministres, composé des Ministres des Affaires étrangères des États membres et l'Assemblée parlementaire (APCE), constituée de délégations des 47 parlements nationaux.

Les 648 hommes et femmes qui constituent l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (www.assembly.coe.int) se réunissent quatre fois par an pour débattre des questions d'actualité et de défis partagés, et demander aux gouvernements européens d'agir et d'être responsables de leurs actes. Ils prennent la parole, au nom des 830 millions d'Européens qu'ils représentent, sur les sujets de leur choix, et les gouvernements européens – représentés au Conseil de l'Europe par le Comité des Ministres – sont tenus de leur répondre. Ces parlementaires sont la conscience démocratique de la Grande Europe.

II. Préface de la Présidente de l'Assemblée parlementaire

Le trafic d'organes humains est l'une des plus graves violations des droits de l'homme que l'on puisse imaginer, un crime atroce qui suscite l'horreur. C'est aussi, malheureusement, l'un des plus lucratifs. Il n'est donc pas surprenant qu'environ 5 % à 10 % du nombre total de transplantations effectuées au niveau mondial, selon les estimations, le seraient avec un organe obtenu au marché noir.

D'où proviennent ces organes ? Bien souvent, de personnes extrêmement pauvres vivant dans des pays à revenu faible, qui ne voient aucun autre moyen pour survivre ou payer leurs dettes. Parfois, ces personnes ont été trompées, ou peut-être même contraintes par la force à se livrer à ce type de trafic. L'Assemblée parlementaire a même eu connaissance de cas supposés de trafics d'organes prélevés sur des prisonniers serbes exécutés au Kosovo* en 2011¹. Les vendeurs d'organes reçoivent généralement beaucoup moins que ce qui leur avait été promis, s'ils sont payés, et risquent très rapidement d'être à nouveau endettés et de voir leur santé décliner, ou même de mourir. C'est là un sort extrêmement tragique.

Qui achète ces organes ? Habituellement, il s'agit de personnes vivant dans des pays à revenu élevé qui sont en très mauvaise santé mais ont des moyens financiers importants, et dont les jours sont comptés sauf si elles peuvent bénéficier d'une transplantation. Ces personnes sont peut-être trop malades ou trop âgées pour être en bonne place sur la liste d'attente officielle de leur propre pays et avoir ainsi une chance de se voir attribuer un jour un organe. Ou bien, il n'existe pas de liste dans leur pays, car tous les pays ne pratiquent pas les transplantations. Le soulagement des acheteurs d'organes après une transplantation illégale risque d'être de courte durée : les receveurs d'organes

* Toute référence au Kosovo mentionnée dans ce texte, que ce soit le territoire, les institutions ou la population, doit se comprendre en pleine conformité avec la Résolution 1244 du Conseil de Sécurité des Nations Unies et sans préjuger du statut du Kosovo.

1. Résolution 1782 « Enquête sur les allégations de traitement inhumain de personnes et de trafic illicite d'organes humains au Kosovo ».

prélevés de manière illicite courent des risques bien plus élevés de complications et de décès. Ils courent également un risque accru de contracter des maladies infectieuses graves.

Les réseaux criminels se nourrissent de cette misère humaine, notamment les recruteurs, les intermédiaires et les professionnels de santé sans scrupule, qui peuvent « gagner » plusieurs dizaines ou centaines de milliers de dollars avec un seul organe. La corruption peut toucher aussi d'autres personnes, notamment certains administrateurs d'hôpitaux, représentants des autorités sanitaires, fonctionnaires de police, agents des douanes ou personnel des ambassades. Le risque de se faire prendre est généralement faible, mais il existe d'autres formes de préjudices cachés : le trafic peut aussi porter atteinte au développement du système officiel de transplantation, à la confiance du grand public dans la transplantation et à la confiance dans les professions de santé et dans l'État de droit en général.

En 2003 déjà, l'Assemblée parlementaire avait adopté la Recommandation 1611 (2003) sur le trafic d'organes en Europe. Elle appelait les États membres du Conseil de l'Europe à combler les lacunes juridiques en la matière, notamment en prévoyant des sanctions pénales en cas de non-respect de l'interdiction du trafic d'organes. En 2009, le Conseil de l'Europe et l'ONU ont publié une « Étude conjointe sur le trafic d'organes, de tissus et de cellules (OTC) et la traite des êtres humains aux fins de prélèvement d'organes ». Cette dernière proposait d'élaborer un instrument juridique international établissant une définition du trafic d'organes et énonçant les mesures à prendre pour prévenir et réprimer ce crime, ainsi que pour protéger les victimes. Ce qui en a résulté, c'est précisément le contenu de la Convention contre le trafic d'organes humains. Elle a été adoptée par le Comité des Ministres le 9 juillet 2014, ouverte à la signature lors d'une cérémonie organisée à Saint-Jacques-de-Compostelle le 25 mars 2015 et elle est entrée en vigueur le 1^{er} mars 2018.

Cependant, cette Convention n'a jusqu'ici été ratifiée que par neuf États membres. Certes, elle a des répercussions dans ces pays, mais le trafic d'organes est une activité criminelle qui est toujours en mouvement : lorsque la situation devient trop « risquée » pour eux, les criminels vont tout simplement implanter leurs activités dans un autre pays, où la Convention n'est pas en vigueur. Un nombre bien plus élevé de ratifications est donc nécessaire si l'on veut mettre fin à cette criminalité en Europe et ailleurs.

C'est là où notre rôle de parlementaires entre en jeu. Nous pouvons faire beaucoup pour promouvoir cette Convention : changer les lois pour combler les vides juridiques, œuvrer en faveur de la signature et garantir la ratification de la Convention, et demander des comptes à nos gouvernements quant à sa

mise en œuvre effective. Le présent manuel à l'usage des parlementaires a été mis au point pour vous aider dans cette tâche : il fournit une explication claire de la valeur ajoutée de la Convention, expose en détail ses dispositions et vous propose de nombreux moyens d'aider à mettre fin à ces crimes effroyables.

Nous devons faire cesser le trafic d'organes. Certaines choses ne devraient jamais être en vente : nos principes, nos droits – et nos organes.

Liliane Maury Pasquier

*Présidente de l'Assemblée parlementaire
du Conseil de l'Europe*

III. Vue d'ensemble

Le problème du trafic d'organes

Le trafic d'organes humains est un problème mondial. La transplantation d'organes est pratiquée dans une centaine de pays et a sauvé la vie de plus de 150 000 patients en 2018². Mais selon les estimations, elle ne permet de répondre qu'à 10 % des besoins mondiaux, ce qui incite les patients dans une situation désespérée à trouver des stratégies pour se procurer un organe illégalement. Un marché noir des organes a donc vu le jour. Selon une estimation établie par l'Organisation mondiale de la santé en 2007, 5 % à 10 % du nombre total de transplantations effectuées au niveau mondial le seraient avec un organe obtenu au marché noir³. S'il est très difficile de déterminer l'ampleur véritable du trafic d'organes, il est à craindre que les chiffres soient en réalité plus élevés.

Les patients peuvent tenter d'acheter un organe, soit en sollicitant directement un vendeur d'organe potentiel, soit en faisant appel à des réseaux de recruteurs et d'intermédiaires. S'ils trouvent un vendeur, ils tentent parfois de faire prélever l'organe et de le faire implanter dans le cadre des structures de transplantation régulières, en trompant les professionnels de santé et en contournant les mécanismes de sélection qui protègent les donneurs des abus. Les patients s'en remettent aussi parfois à des réseaux de trafic qui comprennent des chirurgiens transplantateurs et d'autres professionnels de santé rémunérés pour pratiquer un prélèvement et une transplantation d'organe illicites. Ces cas impliquent aussi généralement la corruption d'autres personnes, notamment d'administrateurs d'hôpitaux, de représentants des autorités sanitaires, de fonctionnaires de police, d'agents des douanes et du personnel des ambassades.

La transplantation d'organes étant strictement réglementée dans de nombreux pays, les patients désireux d'acheter un organe sont prêts à se rendre dans des pays où elle est peu réglementée ou contrôlée, où les services de répression disposent de ressources limitées et où la corruption est répandue.

2. Global Observatory on Donation and Transplantation, 2019. Il convient de noter qu'il ne s'agit que des données concernant les transplantations d'organes enregistrées officiellement et que certains grands pays qui pratiquent des transplantations (notamment la Chine et l'Inde) n'ont pas communiqué de données.
3. Shimazono, Y., The State of the International Organ Trade: A Provisional Picture Based on Integration of Available Information, *Bulletin of the World Health Organization*, 2007 ; 85(12), 955-962.

Cette pratique a été signalée pour la première fois à la fin des années 1980 et s'est révélée très difficile à combattre. Elle concerne généralement des patients aisés, originaires de pays dans lesquels les programmes de transplantation sont insuffisants et qui se tournent vers les centres de transplantation de pays qui ignorent les pratiques de transplantation illicites. Ces patients se présentent parfois avec un vendeur d'organe ou bien recourent plus fréquemment à des vendeurs d'organe recrutés localement ou envoyés par d'autres pays.

Les vendeurs d'organes sont souvent des individus pauvres et vulnérables qui se sont laissé convaincre que la vente d'un organe était un acte de dernier recours pour améliorer leur situation extrêmement précaire. Ils sont parfois recrutés individuellement ou par voie d'annonce, mais peuvent aussi contacter des recruteurs de leur propre initiative ou manifester leur volonté de vendre un organe par annonce. Même lorsque les vendeurs sont d'accord pour vendre un organe, le prélèvement lui-même est rarement effectué avec leur consentement libre, éclairé et spécifique. Les vendeurs d'organes potentiels sont généralement trompés sur la nature de l'intervention et sur les risques et conséquences du prélèvement. Les études démontrent que la plupart d'entre eux regrettent amèrement leur acte par la suite et affirment qu'ils n'auraient pas donné leur consentement s'ils avaient été dûment informés et si leur situation n'avait pas été aussi désespérée. Des formes extrêmes de tromperie ont également été signalées. Elles concernent généralement des personnes attirées à l'étranger par de fausses promesses d'emploi et contraintes de subir un prélèvement d'organe avant d'être autorisées à rentrer dans leur pays. Il est à noter que les individus qui ont accepté initialement de vendre un organe mais qui se rétractent par la suite font souvent l'objet de manœuvres d'intimidation et de coercition en vue d'obtenir leur coopération. En outre, la rémunération des vendeurs d'organe est généralement nettement inférieure au montant promis, si tant est qu'elle soit versée. Il ressort clairement de ces exemples que, dans la plupart des cas de trafic d'organes, le prélèvement illicite d'organes est pratiqué dans des conditions d'exploitation qui peuvent être assimilées à la traite d'êtres humains.

Les rapports font état d'une disparité flagrante entre le montant payé par un patient pour obtenir un organe (entre 40 000 USD et 200 000 USD) et la somme perçue en fin de compte par le vendeur d'organe (entre 1 000 USD et 10 000 USD). Ces prix peuvent varier considérablement, selon la disponibilité locale de personnes dans le besoin susceptibles de vendre un organe et des difficultés à organiser et pratiquer le prélèvement et la transplantation illicites. Les intermédiaires et les professionnels de santé qui collaborent en retirent cependant des profits considérables, ce qui fait du trafic d'organes humains l'une des activités illégales les plus lucratives au monde.

Le trafic d'organes concerne aussi parfois des organes de donneurs décédés. Il est fait état de régions dans lesquelles les familles de personnes décédées sont couramment rémunérées pour consentir au prélèvement d'organes. Dans d'autres cas, les organes des défunts sont prélevés sans consentement ni autorisation en bonne et due forme et sont implantés sur des étrangers à des fins commerciales.

Le trafic d'organes constitue non seulement une grave violation des droits de l'homme et une atteinte à la dignité humaine, mais il représente également un danger évident pour les individus et la santé publique. Les personnes qui ont été victimes d'un prélèvement illicite d'organe connaissent des problèmes de santé, souffrent de dépression et d'une stigmatisation sociale. Les receveurs d'un organe prélevé de manière illicite sont exposés à des risques accrus de complications médicales et de décès. Par ailleurs, ils encourent des risques accrus de contracter de graves maladies infectieuses, qui peuvent représenter une menace majeure pour la santé publique. Le trafic d'organes peut également être préjudiciable pour le développement des structures de transplantation régulières, saper la confiance du public dans la transplantation et la crédibilité du corps médical.

Le trafic d'organes est un phénomène mondial qui se révèle très difficile à éradiquer pour plusieurs raisons. Face à la pénurie croissante d'organes, certains patients désespérés recourent à des moyens illégaux pour obtenir un organe. Les régions pauvres du monde offrent d'ailleurs un vivier pratiquement infini d'individus à convaincre ou à duper afin qu'ils vendent un organe. Compte tenu du caractère lucratif du marché noir, les réseaux de trafic d'organes démantelés sont rapidement reconstitués. Par ailleurs, le trafic d'organes est extrêmement dynamique, les patients et les réseaux de trafic se tournant vers d'autres régions du monde lorsque certains pays appliquent convenablement les lois. Les difficultés rencontrées pour prévenir et combattre le trafic d'organes sont aggravées par le caractère clandestin et transfrontalier de ce crime, la réticence à poursuivre les professionnels de santé, le refus des donneurs et receveurs de collaborer pour faire appliquer la loi ainsi que par les lacunes juridiques, la corruption généralisée, le manque de ressources et la détermination des leaders de certaines plaques tournantes du trafic d'organes.

La Convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains qui harmonise les dispositions de droit pénal, facilite la collaboration internationale, impose la mise en œuvre de mesures de prévention et garantit la protection des victimes, est un instrument juridique qui s'impose de toute urgence et qui sera déterminant pour lutter contre ce type de crime.

Action du Conseil de l'Europe

Depuis que la transplantation d'organes est devenue une pratique thérapeutique établie au milieu des années 1970, le Conseil de l'Europe a joué un rôle de premier plan dans la lutte contre les activités de transplantation qui portent atteinte aux droits de l'homme et à la dignité humaine. En 1978, le Conseil de l'Europe a adopté la Résolution (78) 29 sur l'harmonisation des législations des États membres relatives aux prélèvements, greffes et transplantations de substances d'origine humaine. Il s'agit du premier instrument international qui énonce des principes généraux visant à protéger la dignité humaine et à garantir le respect des droits de l'homme dans le domaine de la transplantation d'organes humains. Cette Résolution, qui constituait la pierre angulaire du système de transplantation légal, prévoyait :

- ▶ que le prélèvement d'un organe ne puisse être pratiqué sur une personne vivante sans le consentement libre, éclairé et explicite du donneur ;
- ▶ qu'aucun organe ne soit prélevé sur une personne décédée sans avoir obtenu le consentement ou l'autorisation exigés par la loi ; et
- ▶ que la cession des substances d'origine humaine soit gratuite.

L'importance du consentement et de la non-commercialisation afin d'éviter les abus en matière de transplantation a été confirmée par la déclaration finale de la 3^e Conférence des ministres européens de la Santé, qui s'est tenue à Paris en 1987. Ces exigences ont été élaborées dans le cadre de la Convention du Conseil de l'Europe sur les Droits de l'Homme et la biomédecine (STE n° 164) de 1997 – communément appelée « Convention d'Oviedo » – et de son Protocole additionnel relatif à la transplantation d'organes et de tissus d'origine humaine (STE n° 186) de 2002. Cette convention et son protocole additionnel interdisent que le corps humain et ses parties soient, en tant que tels, source de profit ou d'avantages comparables. Ce principe fait partie depuis lors des « acquis » juridiques du Conseil de l'Europe⁴.

En 2003, l'Assemblée parlementaire a adopté la Recommandation 1611 (2003) sur le trafic d'organes en Europe, qui appelait les États membres du Conseil de l'Europe à combler les lacunes juridiques en la matière, notamment en prévoyant des sanctions pénales en cas de non-respect de l'interdiction

4. Il convient de noter que « l'interdiction de faire du corps humain et de ses parties, en tant que tels, une source de profit » est également inscrite à l'article 3 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, adoptée en 2000.

du trafic d'organes⁵. Cette Recommandation contient également plusieurs autres propositions destinées à prévenir et combattre plus efficacement le trafic d'organes et invite les États membres à renforcer leur coopération en la matière. En 2004, le Comité des Ministres a répondu à cette initiative par l'adoption de la Recommandation Rec (2004) 7 sur le trafic d'organes, qui contient des dispositions détaillées pour prévenir et combattre le trafic d'organes, améliorer les systèmes de transplantation reconnus au niveau national, renforcer la coopération internationale et informer le public sur les dangers et le caractère criminel du trafic d'organes. Bien que plusieurs instruments juridiques de l'époque fassent référence au trafic d'organes, il manquait une définition consensuelle, ce qui entravait sérieusement la lutte contre ce crime.

En 2005, le Conseil de l'Europe a adopté la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains (STCE n° 197) afin de développer davantage au niveau européen le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, adopté par les Nations Unies en 2000. Cette Convention porte sur les actes qui impliquent l'exploitation de donneurs vivants par le recours à des moyens coercitifs, frauduleux ou trompeurs ou par l'abus d'une situation de vulnérabilité⁶. La convention contient également des dispositions complètes sur la prévention et la protection des victimes.

L'importance du respect du principe d'absence de bénéfices tirés des organes humains a été rappelée depuis à maintes reprises par le Comité des Ministres, l'Assemblée parlementaire, le Comité de Bioéthique et le Comité européen sur la transplantation d'organes⁷.

5. Cette Recommandation s'appuyait sur les conclusions des auditions organisées par la commission des questions sociales, de la santé et de la famille de l'Assemblée parlementaire et sur les résultats de la visite d'information menée par la Rapporteuse, Mme Vermot-Mangold. Rapport de la Commission des questions sociales, de la santé et de la famille de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur le trafic d'organes en Europe: Rapporteuse: Mme Ruth-Gaby Vermot-Mangold (Doc. 9822, 3 juin 2003).

6. L'article 4 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains définit la « traite des êtres humains » comme le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation [par] le prélèvement d'organes ».

7. Déclaration du Comité de Bioéthique et du Comité européen sur la transplantation d'organes relative à l'interdiction de toute forme de commercialisation d'organes humains, 30 mai 2014; Déclaration de la Commission des questions sociales, santé et développement durable sur l'interdiction de toute forme de commercialisation d'organes humains, 24 juin 2014; Déclaration du Comité des Ministres relative à l'interdiction de toute forme de commercialisation d'organes humains, 9 juillet 2014.

En outre, le Comité des Ministres a adopté plusieurs Recommandations et Résolutions pertinentes aux fins de la prévention et de la lutte contre le trafic d'organes. Ces instruments juridiques s'attachent à améliorer les systèmes nationaux de transplantation d'organes et les pratiques en vue d'accroître la disponibilité des organes d'un point de vue éthique, de rendre la transplantation plus transparente et équitable et de promouvoir la collecte et l'échange de données.

Une convention, pourquoi ?

Élaboration de la Convention

À la suite de l'adoption par le Conseil de l'Europe de la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains, la question s'est posée de savoir si cette Convention couvrirait aussi de manière appropriée tous les scénarios de trafic d'organes. Pour y répondre, le Conseil de l'Europe et les Nations Unies ont décidé d'élaborer une « Etude conjointe sur le trafic d'organes, de tissus et de cellules (OTC) et la traite des êtres humains aux fins de prélèvement d'organes ». Cette étude conjointe, publiée en 2009, a conclu qu'il était nécessaire d'établir une distinction claire entre la traite des êtres humains aux fins de prélèvement d'organes et le trafic d'organes humains en soi. Surtout, l'étude conjointe recommandait d'élaborer un instrument juridique international établissant une définition du trafic d'organes et énonçant les mesures à prendre pour prévenir et réprimer ce crime et pour protéger les victimes⁸.

Dans ce contexte, en 2010, le Comité des Ministres a demandé à trois Comités directeurs de formuler leur avis⁹. Ces comités ont souligné qu'en dépit de l'existence d'instruments de droit pénal sur la traite d'êtres humains, il subsiste des lacunes importantes dans le cadre juridique international. Ils sont parvenus à la conclusion que les instruments juridiques internationaux en vigueur envisagent uniquement le recours à divers moyens coercitifs ou frauduleux pour exploiter une personne à des fins de prélèvement d'organes, mais ne couvrent pas suffisamment les scénarios dans lesquels le donneur aurait dûment consenti au prélèvement d'organes ou ne serait pas considéré comme une victime de la traite au regard des conventions (par exemple, en cas de prélèvement d'organe sur une personne décédée sans son consentement

8. Conseil de l'Europe/Nations unies, *Trafic d'organes, de tissus et de cellules et traite des êtres humains aux fins de prélèvement d'organes*. Conseil de l'Europe/Nations unies : Strasbourg, 2009, 96-97.

9. Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC), Comité directeur pour la bioéthique (CDBI) et Comité européen sur la transplantation d'organes (CD-P-TO).

ni autorisation)¹⁰. Pour combler ces lacunes, les trois Comités directeurs ont proposé que le Conseil de l'Europe élabore une Convention internationale de droit pénal contraignante contre le trafic d'organes humains.

Par décisions de juillet 2011 et février 2012, le Comité des Ministres a établi un Comité d'experts multidisciplinaire sur le trafic d'organes, de tissus et de cellules humains (PC-TO) placé sous l'autorité du Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) et l'a chargé d'élaborer une convention de droit pénal. La Convention contre le trafic d'organes humains a été élaborée au cours de quatre réunions qui se sont tenues entre décembre 2011 et octobre 2012. Le comité d'experts n'a pas élaboré de protocole additionnel sur le trafic de tissus et de cellules et a recommandé de réexaminer cette possibilité dans le futur. Le projet de texte de la convention a été parachevé par le CDPC en décembre 2012 et le Comité des Ministres l'a soumis pour avis à l'Assemblée parlementaire, qui avait suivi de près son élaboration¹¹.

Le Comité des Ministres a examiné le projet de Convention à la lumière de l'avis de l'Assemblée parlementaire et des commentaires des États membres. La Convention a été adoptée par le Comité des Ministres le 9 juillet 2014, a été ouverte à la signature lors d'une cérémonie organisée à Saint-Jacques-de-Compostelle le 25 mars 2015 et est entrée en vigueur le 1^{er} mars 2018. Au 30 août 2019, elle a été signée par 24 États et ratifiée par 9 États membres.

Valeur ajoutée de la Convention

La Convention contre le trafic d'organes humains est le premier instrument juridique international contraignant sur le trafic d'organes. Elle reconnaît que le trafic d'organes constitue une violation des droits de l'homme et une atteinte à la dignité humaine et qu'il représente un grave danger pour la santé. Elle donne une définition claire et exhaustive du trafic d'organes, qui lève les ambiguïtés conceptuelles existant auparavant. Elle procure surtout un cadre juridique, à la fois solide et global, qui prend en compte les trois axes d'une lutte efficace contre le trafic d'organes, définis comme les trois « P », à savoir les poursuites, la prévention et la protection, qui sont indispensables pour lutter efficacement contre le trafic d'organes.

10. Avis supplémentaire du Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC), du Comité directeur pour la bioéthique (CDBI) et du Comité européen sur la transplantation d'organes (CD-P-TO), qui définit les principaux éléments susceptibles de faire partie d'un instrument juridique contraignant contre le trafic d'organes, de tissus et de cellules (OTC), Strasbourg, 20 avril 2020, CDPC/CDBI/CD-P-TO (2011).

11. Recommandation 2009 (2013) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Vers une convention du Conseil de l'Europe pour lutter contre le trafic d'organes, de tissus et de cellules d'origine humaine, 23 janvier 2013.

La Convention énonce une nouvelle norme dans la mesure où elle exige la criminalisation et la poursuite de toute la chaîne des actes criminels liés au trafic d'organes. Elle vise plus précisément les recruteurs, agents et intermédiaires; les chirurgiens et professionnels de santé impliqués dans le prélèvement, la manipulation et l'implantation illicites d'un organe; toutes les personnes qui facilitent ces actes et les hôpitaux concernés. En outre, les Parties peuvent décider de poursuivre le premier et le dernier maillon de la chaîne – les donateurs et les receveurs – sauf s'ils ont subi un préjudice manifeste justifiant leur protection en tant que victimes.

La Convention témoigne également d'une prise de conscience manifeste que le trafic d'organes ne peut être éradiqué qu'en traitant ses causes profondes. Elle propose donc de prendre des mesures de prévention, qui consistent principalement à garantir un système de transplantation transparent, un accès équitable aux services de transplantation, la collecte et l'échange d'informations pertinentes et l'interdiction de la publicité relative à une demande d'achat ou de vente d'organes.

Par ailleurs, la Convention accorde une attention particulière à la situation spécifique et à la vulnérabilité des donateurs et des receveurs impliqués dans le trafic d'organes. Elle prévoit donc des mesures de protection spécifiques visant les donateurs et les receveurs qui ont subi un préjudice manifeste, auxquels le statut de victime devrait être accordé. Ces mesures comprennent une assistance pour obtenir réparation, l'indemnisation, l'accès aux informations, un soutien, une assistance judiciaire et une protection.

Un autre point fort de la Convention est le fait qu'elle reconnaît le caractère primordial de la coopération internationale. Elle fait obligation aux Parties de coopérer, dans la mesure la plus large possible, aux fins des enquêtes et des procédures concernant les infractions et fournit des instruments pour faciliter la coopération juridique. Elle procure également des outils pour poursuivre les auteurs de crimes commis à l'étranger aux fins de trafic d'organes. Ce point revêt une importance cruciale car la plupart des affaires de trafic d'organes surviennent à l'extérieur des pays membres du Conseil de l'Europe et concernent généralement des pays qui n'ont pas les ressources ni la détermination pour entamer une enquête pénale. La Convention est également ouverte à la signature des États non-membres du Conseil de l'Europe afin d'optimiser l'harmonisation et la coopération internationales et elle invite le plus grand nombre de pays possible à y participer.

Enfin, la Convention met en place un solide mécanisme de suivi afin de faciliter sa mise en œuvre efficace et de garantir l'échange d'informations et de bonnes pratiques en temps voulu.

La Convention est un instrument novateur et reconnu, qui comble les lacunes du droit international. Elle y parvient dans la mesure où elle consolide, harmonise et applique les normes en vigueur dans le domaine de la transplantation, mais aussi parce qu'elle complète le cadre juridique international dans le domaine de la traite des êtres humains aux fins de prélèvement d'organes¹².

Objectifs du manuel

Le présent manuel est conçu pour sensibiliser davantage les parlementaires au trafic d'organes et les aider à mieux le comprendre. Il s'agit également d'un outil important pour les aider à promouvoir la Convention contre le trafic d'organes humains et pour encourager leurs parlements et gouvernements nationaux à la signer, la ratifier et la mettre en œuvre.

Il explique les principales dispositions de la Convention en employant un langage accessible. Il présente des exemples types (dans une traduction non-officielle) illustrant comment ces dispositions peuvent être appliquées à la législation et à la politique nationale. Ces exemples de bonnes pratiques portent principalement sur les types de lois et de mesures adoptées par les États membres du Conseil de l'Europe qui ont ratifié la convention (depuis août 2019) ou qui ont récemment modifié leur code pénal ou leur législation en matière de transplantation en vue de la ratifier prochainement. Les exemples choisis ne visent pas à laisser de côté explicitement les lois ou les mesures qui n'ont pas été prises en compte, ni à les juger. Ils n'ont pas non plus pour objet d'anticiper une éventuelle évaluation de la législation et des mesures nationales par le Comité des Parties.

Rôle des parlementaires

Les parlementaires ont un rôle crucial à jouer dans la lutte contre le trafic d'organes. En tant que législateurs et responsables politiques, ils peuvent prendre des mesures pour :

12. Gawronska, S., A Critical Look at the Council of Europe Convention Against Trafficking in Human Organs and What It Means for the Global Fight Against Organ and Transplant-Related Crimes, *European Criminal Law Review*, 2018 ; 8(3), 404-439; Kalb, L. & Negri, S., The Criminal Justice Response to Organ Trafficking and Trafficking in Human Beings for Organ Removal, *Journal of Trafficking and Human Exploitation*, 2017 ; 1(2) : 187-210; López-Fraga, M.; Domínguez-Gil, B.; Capron, A. et al., A Needed Convention against Trafficking in Human Organs, *The Lancet*, 2014; 383(9936) : 2187-2189; Pondrom, S., New Treaty Aims to Curb Organ Trafficking, *American Journal of Transplantation*, 2014; 14(11) : 2437-2438; Siller, N.J., The Codification of Transplant-Related Crimes in the Convention Against Trafficking in Human Organs, *Journal of Trafficking and Human Exploitation*, 2017; 1(2) : 161-173.

- ▶ promouvoir la signature et la ratification de la Convention, notamment :
 - en demandant à leurs gouvernements de soutenir la Convention ;
 - en demandant des informations à leur gouvernement sur l'état d'avancement du processus de signature et de ratification ;
 - en ouvrant des enquêtes parlementaires pertinentes ;
 - en organisant des débats sur le trafic d'organes et/ou la Convention au sein de leur parlement ;
 - en veillant à ce qu'il soit possible de se procurer tous les documents concernés dans le centre de documentation de leur parlement ;
 - en faisant en sorte de faire traduire la Convention dans la langue du pays ;
 - en invitant leurs administrations et parlements nationaux à adopter et à mettre en œuvre les mesures législatives et autres mesures nécessaires pour se conformer aux exigences de la Convention ;
 - en sensibilisant le public à la Convention et aux initiatives pour mettre en œuvre ses dispositions (articles dans la presse, les réseaux sociaux, etc.) ;
- ▶ favoriser la signature et la ratification des autres instruments juridiques internationaux en vigueur dans ce domaine (notamment la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains ; la Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine, ainsi que son Protocole additionnel relatif à la transplantation d'organes et de tissus d'origine humaine) ;
- ▶ traiter les causes profondes du trafic d'organes, notamment :
 - par des initiatives visant à réduire les besoins d'organes au niveau national, en investissant dans des programmes de santé publique pour le dépistage, la prévention et le traitement des affections pouvant entraîner la défaillance d'un organe ;
 - par des initiatives pour accroître de manière éthique la disponibilité des organes en augmentant les dons des donneurs décédés et en optimisant les programmes de dons de reins de donneurs vivants ;
 - par la révision et le renforcement des réglementations nationales afin de garantir la transparence du système de transplantation national, un accès équitable des patients aux services de transplantation, le remboursement des coûts associés au don d'organes et une meilleure sélection des donneurs vivants afin de garantir le caractère volontaire et l'absence de paiement ;

- ▶ faciliter la mise en place d'un système national de collecte de données sur les procédures de transplantation et les infractions liées au trafic d'organes ;
- ▶ soutenir les initiatives prises au niveau national afin d'informer et former les professionnels de santé et les fonctionnaires concernés, en coopération avec les autorités sanitaires compétentes et les organisations nationales de transplantation ;
- ▶ soutenir les initiatives prises au niveau national pour garantir que les autorités compétentes impliquées dans la lutte contre le trafic d'organes coopèrent étroitement ;
- ▶ veiller à ce que les prestataires de services aux victimes du trafic d'organes disposent de ressources suffisantes et à ce que les victimes soient convenablement indemnisées ;
- ▶ soutenir les activités de sensibilisation des organisations non gouvernementales, de la société civile et du grand public, notamment par la mise à disposition d'outils de communication et de campagne (comme le présent manuel, des clés USB contenant les textes législatifs et du matériel de campagne), en coopération avec la personne de contact responsable dans leur pays de la collecte des données sur les activités illicites de transplantation, désignée conformément à la Résolution CM/Res(2013)55¹³.
- ▶ faciliter la coopération au niveau international, notamment :
 - par l'adoption d'une législation concordante avec celle des autres États membres, en vue de faciliter la poursuite du trafic d'organes transfrontalier en vertu du principe de la double criminalisation ;
 - par l'élaboration et la ratification d'accords bilatéraux et multilatéraux d'entraide judiciaire en matière pénale prévoyant une coopération dans les enquêtes sur les activités criminelles, la poursuite des auteurs, leur extradition et la saisie des profits illicites ;
 - par l'établissement de partenariats avec des organisations professionnelles, des organisations non-gouvernementales, les Nations Unies, l'Union européenne, etc. ;
 - par le soutien des initiatives d'échange de renseignements et d'expertise.

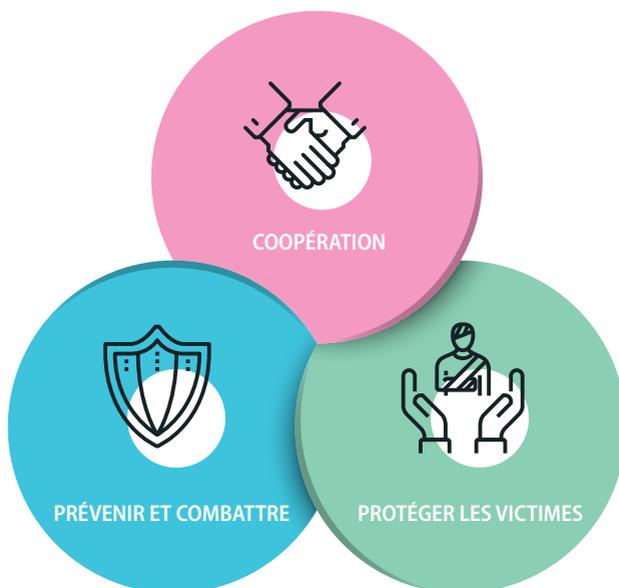
13. Résolution CM/Res(2013)55 sur l'établissement de procédures pour la collecte et la diffusion de données sur les activités de transplantation en dehors d'un système national de transplantation.

IV. La Convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains (STCE n° 216)

But de la Convention

La Convention offre un cadre complet pour lutter résolument contre le trafic d'organes humains. Elle poursuit trois buts principaux :

- ▶ prévenir et combattre le trafic d'organes humains ;
- ▶ protéger les droits de ses victimes ;
- ▶ faciliter la coopération nationale et internationale pour lutter contre ces activités illicites.



Champ d'application

La Convention s'applique :

- ▶ au trafic d'organes humains ;
- ▶ aux autres formes de prélèvement illicite et d'implantation illicite d'organes humains.



Terminologie

Le « trafic d'organes humains » désigne toute une série d'infractions liées au prélèvement illicite d'un organe humain. Comme ces infractions impliquent différents actes et différents acteurs, il était impossible d'en donner une définition concise. La définition du trafic d'organes humains énumère en revanche l'ensemble des infractions visées :

1. le prélèvement illicite d'un organe (c'est-à-dire le fait de prélever un organe sans consentement valable ou le fait de rémunérer une personne en échange de cet organe) ;
2. l'implantation ou l'utilisation à d'autres fins d'un organe prélevé de manière illicite ;
3. la sollicitation et le recrutement illicites d'un donneur ou d'un receveur d'organes ;
4. l'offre et la demande d'avantages indus en vue d'effectuer ou de faciliter le prélèvement illicite d'organes ou en vue d'effectuer ou de faciliter l'implantation d'un organe prélevé de manière illicite ;

5. la préparation, la conservation, le stockage, le transport, le transfert, la réception, l'importation et l'exportation d'un organe humain prélevé de manière illicite;
6. l'assistance, la complicité et l'incitation en vue de commettre ou de tenter de commettre ces infractions pénales.

Les Parties sont tenues d'ériger en infraction pénale l'ensemble de ces infractions.

L'expression « autres formes de prélèvement illicite et d'implantation illicite » désigne les situations dans lesquelles d'autres dispositions importantes sont enfreintes lors du prélèvement ou de l'implantation d'un organe. C'est le cas lorsque le prélèvement ou l'implantation est effectué en dehors du système de transplantation ou en violation des principes fondamentaux de la législation applicable à la transplantation.

Les Parties ne sont pas tenues d'ériger en infraction pénale ces actes, mais sont encouragées à le faire.

La définition de « l'organe humain » est identique à sa définition internationalement admise¹⁴.

Principe de non-discrimination

La Convention interdit toute forme de discrimination dans la mise en œuvre de ces dispositions. La discrimination s'entend comme « une différence de traitement qui manque de justification objective et raisonnable »¹⁵. Plus précisément, il importe que nul ne fasse l'objet d'une discrimination fondée sur le sexe, la race, la couleur, la langue, l'âge, la religion, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, l'orientation sexuelle, l'état de santé, le handicap ou toute autre situation. La liste des motifs de discrimination est établie sur la base de ceux que mentionnent l'article 14 de la Convention

14. Voir, par exemple, la Directive 2010/53/UE du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2010 relative aux normes de qualité et de sécurité des organes humains destinés à la transplantation, article 3(h) : « on entend par « organe », une partie différenciée du corps humain, constituée de différents tissus, qui maintient, de façon largement autonome, sa structure, sa vascularisation et sa capacité à exercer des fonctions physiologiques ; une partie d'organe est également considérée comme un organe si elle est destinée à être utilisée aux mêmes fins que l'organe entier dans le corps humain, les critères de structure et de vascularisation étant maintenus ». Le lobe hépatique, par exemple, est également considéré comme un organe, mais pas la cornée.

15. *Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni*, 28 mai 1985, paragraphe 78, série A, n° 94.

européenne des droits de l'homme et son Protocole n° 12, auxquels s'ajoutent d'autres motifs. Cette liste n'est pas exhaustive, mais indicative.

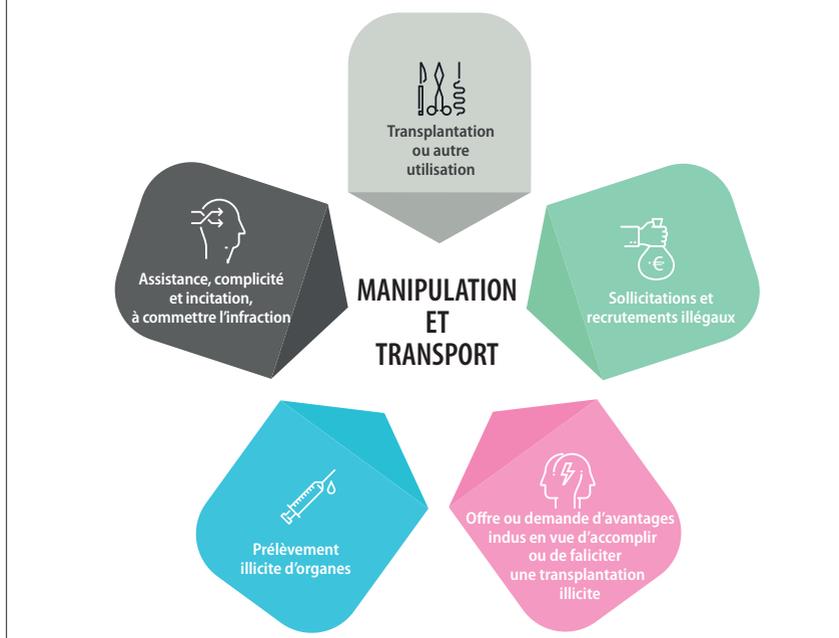
La non-discrimination est particulièrement importante lors de l'application des mesures qui visent à protéger les victimes. C'est d'autant plus le cas que les victimes peuvent souffrir de graves problèmes de santé physique et mentale suite au trafic d'organes. De plus, l'absence de discrimination est essentielle pour la mise en œuvre des mesures de prévention du trafic d'organes. Il faut donc pour cela que l'accès aux services de transplantation soit régi par des critères médicaux objectifs.

Criminalisation du trafic d'organes humains

La Convention impose aux Parties d'ériger en infraction pénale le « trafic d'organes humains », qui englobe les actes suivants :

1. le prélèvement illicite d'organes humains (article 4, paragraphe 1) ;
2. l'implantation ou l'utilisation à d'autres fins d'organes prélevés de manière illicite (article 5) ;
3. la sollicitation et le recrutement illicites d'un donneur ou d'un receveur d'organes (article 7, paragraphe 1) ;
4. l'offre et la demande d'avantages indus en vue d'effectuer ou de faciliter le prélèvement illicite d'organes ou l'implantation d'un organe prélevé de manière illicite (article 7, paragraphes 2 et 3) ;
5. la préparation, la conservation, le stockage, le transport, le transfert, la réception, l'importation et l'exportation des organes humains prélevés de manière illicite (article 8) ;
6. l'assistance, la complicité et l'incitation en vue de commettre ou de tenter de commettre ces infractions pénales (article 9).

Trafic d'organes humains



Le prélèvement illicite d'organes humains

Les Parties sont tenues d'ériger en infraction pénale le prélèvement illicite d'un organe sur un donneur vivant ou décédé. Quatre actes doivent être érigés en infraction pénale :

1. le prélèvement d'un organe sur un donneur vivant sans le consentement libre, éclairé et spécifique de l'intéressé ;
2. le prélèvement d'un organe sur un donneur décédé sans qu'il ait donné son consentement libre, éclairé et spécifique lorsqu'il était en vie ou sans que le prélèvement soit autorisé par le droit national ;
3. le prélèvement d'un organe sur un donneur vivant si, en échange du prélèvement d'organes, le donneur vivant ou un tiers s'est vu offrir ou a obtenu un profit ou un avantage comparable ;
4. le prélèvement d'un organe sur un donneur décédé si, en échange de ce prélèvement, un tiers s'est vu offrir ou a obtenu un profit ou un avantage comparable.



L'infraction de prélèvement illicite d'organes comporte donc deux éléments constitutifs : (1) l'acte de prélèvement d'un organe et (2) l'absence de consentement ou d'autorisation valable, ou la rémunération ou la promesse de rémunération en échange du prélèvement d'organe. Aucun autre élément constitutif n'est nécessaire. Il n'est par conséquent pas indispensable que la personne qui prélève l'organe le fasse pour en retirer un profit personnel. De même, le prélèvement d'organes n'a pas besoin d'être effectué dans un but précis. Cela signifie que les Parties doivent ériger en infraction pénale le prélèvement illicite d'organes à quelque fin que ce soit, et non aux seules fins de transplantation.

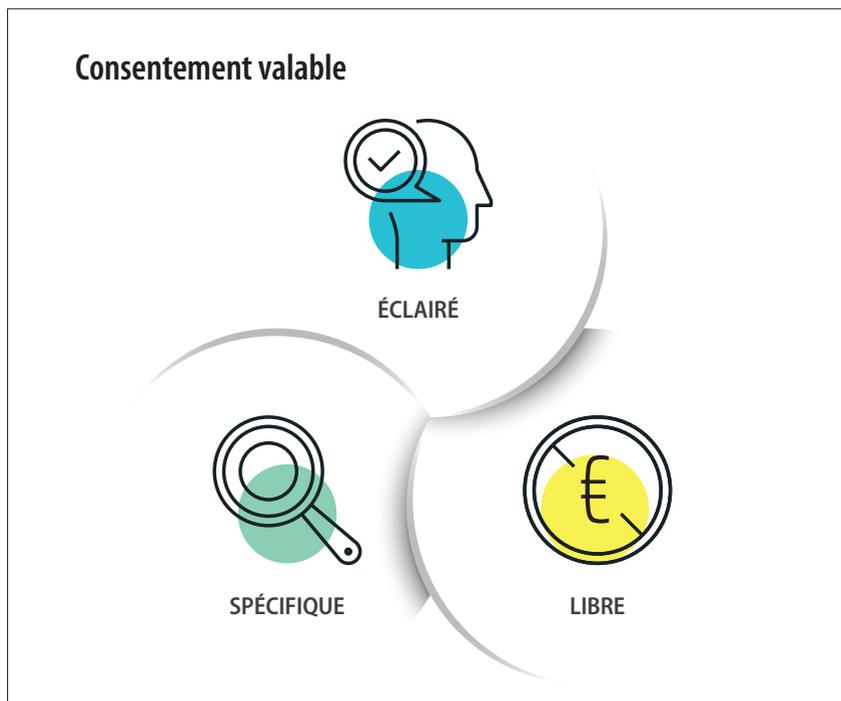
En exigeant la criminalisation du prélèvement illicite d'organes, la Convention permet d'engager des poursuites à l'encontre du professionnel de santé ou d'une autre personne qui prélève un organe en sachant qu'aucun consentement ni autorisation valables n'ont été obtenus ou qu'un paiement intervient.

Le prélèvement d'organe sur un donneur vivant sans le consentement valable de l'intéressé

La définition du consentement est identique à celle de la Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine et de son Protocole additionnel relatif à la transplantation. Cela signifie que le donneur vivant doit avoir donné son « consentement libre, éclairé et spécifique, soit par écrit soit devant une instance officielle »¹⁶. Le terme « libre » s'entend comme l'absence de pressions

16. Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine, articles 5 et 19, paragraphe 2 ; Protocole additionnel relatif à la transplantation, article 13.

excessives. Il convient, à titre de garantie supplémentaire, que le donneur ait l'assurance de pouvoir refuser de faire un don ou de retirer son consentement à tout moment. Le terme « éclairé » signifie que le donneur doit avoir reçu au préalable des informations exactes et compréhensibles sur le but et la nature du prélèvement d'organes, ainsi que sur ses conséquences et ses risques. Le terme « spécifique » implique que le consentement soit donné clairement, précise qu'il concerne le prélèvement d'organes et désigne précisément l'organe qui sera prélevé.



La Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine et son Protocole additionnel n'autorisent pas le prélèvement d'organes sur les personnes incapables de donner leur consentement. Comme il arrive que dans certains États membres le prélèvement d'organes sur des personnes incapables de donner leur consentement soit autorisé, la Convention donne aux Parties la possibilité de formuler une réserve, en déclarant qu'elles n'érigeront pas en infraction pénale cette forme de prélèvement d'organes sans consentement. Cette réserve doit se limiter à des situations exceptionnelles pour lesquelles des garanties adéquates sont prévues. La réserve doit également mentionner brièvement le droit national pertinent.

Le prélèvement d'organes sur un donneur décédé sans consentement ni autorisation valable

Les dispositions relatives au consentement ou à l'autorisation de prélever un organe après le décès découlent également du Protocole additionnel relatif à la transplantation¹⁷. Un organe peut uniquement être prélevé si le donneur a donné son consentement libre, éclairé et spécifique lorsqu'il était en vie ou, en l'absence de souhait exprimé, si les conditions d'autorisation définies par le droit national sont réunies (par exemple, si le consentement est présumé ou si la décision est prise par les proches de l'intéressé).

Le prélèvement d'organes effectué en contrepartie d'un profit ou d'un avantage comparable

Quand bien même l'organe est prélevé avec un consentement ou une autorisation valable, le prélèvement sera illicite dès lors qu'une personne s'est vue proposer ou a obtenu en contrepartie un profit ou un avantage comparable. Cette disposition prolonge et amplifie le principe de la non-commercialisation du corps humain et de ses parties. Ce principe découle du souci du respect de la dignité humaine et est énoncé par la Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine, son Protocole additionnel et l'ensemble des autres lignes directrices et instruments juridiques internationaux relatifs à la transplantation d'organes¹⁸. La Convention contre le trafic d'organes présente une importance particulière dans la mesure où non seulement elle interdit la violation du principe de non-commercialisation, mais impose également que la violation de ce principe soit passible de sanctions pénales.

Il n'est pas indispensable que le profit ou l'avantage comparable ait été réellement obtenu. Il suffit qu'il ait été proposé. Le profit ou l'avantage peut être proposé au donneur ou à un tiers (par exemple, à un membre de sa famille, à un professionnel de santé, à une association ou à un hôpital), soit directement, soit par des intermédiaires. Le terme « avantage comparable » s'entend de quelque avantage que ce soit comparable à un profit, comme un avantage en nature (par exemple, des vacances, une voiture, des frais de scolarité), un emploi ou une promotion, ou le règlement de dettes ou une réduction de peine. Ne sont pas considérés comme « un profit ou un avantage comparable » :

1. l'indemnisation du manque à gagner du donneur vivant et de toutes ses autres dépenses justifiables causées par le prélèvement ou par les

17. Protocole additionnel relatif à la transplantation, article 17.

18. Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine, article 21 ; Protocole additionnel relatif à la transplantation, article 21 : « Le corps humain et ses parties ne doivent pas être, en tant que tels, source de profit ou d'avantages comparables ».

examens médicaux connexes. Cela signifie qu'il est admissible de rembourser des frais de voyage et d'indemniser le donneur des salaires qu'il n'a pas perçus pendant l'arrêt de son travail ;

2. l'indemnisation du préjudice causé au donneur par le prélèvement et qui n'est pas une conséquence normale du prélèvement d'organes. Cette situation peut, par exemple, se produire lorsqu'un autre organe est endommagé au moment de l'opération ;
3. les accords autorisés par le droit national, comme les accords de don croisé ou collectif. Ce type de don peut être prévu lorsque le donneur éventuel ne peut faire don d'un organe au receveur de son choix, par exemple à cause d'une incompatibilité de groupe sanguin ou d'une autre incompatibilité. Afin de permettre la transplantation d'organes, le donneur peut convenir de faire don de son organe à un autre receveur compatible, en échange d'un organe compatible pour le receveur initialement prévu.

Afin d'aider les États membres à déterminer ce qui constitue un profit ou un avantage comparable dans le cadre du don d'organes, le Conseil de l'Europe a récemment publié un Guide pour la mise en œuvre du principe d'interdiction du profit¹⁹.

Portugal

Code pénal, modifié par la loi n° 182/XIII/4.ª du 21 juin 2019

Article 144°-B Trafic d'organes humains

1. Toute personne qui prélève un organe humain :
 - (a) auprès d'un donneur vivant, sans son consentement libre, éclairé et spécifique, ou auprès d'un donneur décédé dont l'opposition au don d'organes était valablement établie ; ou
 - (b) lorsque le donneur vivant ou un tiers s'est vu promettre ou accorder un avantage pécuniaire ou non ou a obtenu cet avantage, encourt une peine de trois à dix ans d'emprisonnement.

19. Conseil de l'Europe. Guide pour la mise en œuvre du principe d'interdiction du profit relatif au corps humain et à ses parties provenant de donneurs vivants ou décédés. Conseil de l'Europe: Strasbourg, mars 2018, disponible en anglais sur <https://rm.coe.int/guide-ginancial-gain/16807bfc9a>.

Espagne

Code pénal, modifié par la loi organique 1/2019 du 20 février 2019

Article 156bis

1. Toute personne qui, sous quelque forme que ce soit, [...] pratique le trafic d'organes humains, encourt une peine de six à douze ans d'emprisonnement pour l'organe d'une personne vivante et une peine de trois à six ans d'emprisonnement pour l'organe d'une personne décédée.

Le trafic d'organes humains s'entend aux fins de la présente disposition comme

- a) le prélèvement ou l'obtention illicite des organes d'autrui. Est illicite le prélèvement ou l'obtention qui s'effectue dans les situations suivantes:
 1. sans le consentement libre, éclairé et exprès du donneur vivant, conformément aux conditions et exigences fixées par la loi;
 2. sans l'autorisation nécessaire qu'impose la loi en cas de décès du donneur;
 3. lorsque, en contrepartie du prélèvement ou de l'obtention, le donneur ou un tiers demande ou obtient lui-même ou par un intermédiaire, à son profit ou au profit d'un tiers, un cadeau ou une rémunération sous quelque forme que ce soit ou en accepte l'offre ou la promesse. L'indemnisation versée pour les dépenses ou la perte de revenus occasionnées par le don ne doit pas s'entendre comme un cadeau ou une rémunération.

Suisse

La loi suisse relative à la transplantation énumère la liste des éléments qui ne sont pas considérés comme un avantage pécuniaire ou un avantage comparable en cas de don d'organes.

Loi fédérale sur la transplantation d'organes, de tissus et de cellules

Article 6 – Gratuité du don

1. Il est interdit d'octroyer ou de percevoir un quelconque avantage pécuniaire ou un autre avantage pour le don d'organes, de tissus ou de cellules d'origine humaine.

2. Ne sont pas considérés comme un avantage pécuniaire ou un autre avantage:
 - a. l'indemnisation du donneur pour la perte de gain et les coûts directs qui lui sont occasionnés ;
 - b. l'indemnisation du donneur pour les dommages subis du fait du prélèvement d'organes, de tissus ou de cellules ;
 - c. un geste symbolique de remerciement postérieur à la transplantation ;
 - d. la transplantation croisée.

L'implantation et l'utilisation à d'autres fins d'organes prélevés de manière illicite

La Convention impose aux Parties d'ériger en infraction pénale l'implantation et l'utilisation à d'autres fins d'un organe lorsque son prélèvement illicite est connu. On peut, par exemple, entendre par « l'utilisation à d'autres fins » d'organes prélevés de manière illicite, la recherche, le prélèvement de tissus (valves cardiaques, par exemple) ou de cellules à des fins thérapeutiques, l'exposition, l'éducation et l'utilisation dans le cadre de cérémonies rituelles. En conséquence, la mise en œuvre de cette disposition permet d'engager des poursuites à l'encontre de diverses personnes impliquées dans de tels actes, notamment les chirurgiens en transplantation et les autres professionnels de santé, les chercheurs, les pharmaciens, les biologistes, les artistes et même ceux qui pratiquent la magie noire.

Les Parties sont autorisées à formuler une réserve, en déclarant qu'elles limitent la criminalisation de l'utilisation d'organes prélevés de manière illicite à la seule implantation ou à l'implantation et à d'autres utilisations précisées.

Belgique

Code pénal, modifié par la loi du 25 avril 2019

Art. 433novies/3

Sera puni de la réclusion de cinq ans à dix ans et d'une amende de 750 à 75 000 EUR, quiconque :

- 1° transpose sur une personne un organe prélevé en violation de l'article 433novies/2 [c'est-à-dire un organe prélevé de manière illicite] ou prélevé dans un autre État dans les conditions visées à l'article précité, ou utilise un tel organe à d'autres fins que la transplantation, en connaissance de cause ;

Malte

Code pénal, modifié par la loi du 10 juin 2016 relative au don d'organes, tissus et cellules humains

248CA. Trafic d'organes humains

- (1) [...]
- (2) Toute personne qui commet l'un des actes suivants est coupable d'une infraction au présent article :
 - (a) faire usage d'organes, tissus ou cellules prélevés de manière illicite comme indiqué à l'alinéa (1), à des fins d'implantation ou à d'autres fins que l'implantation ;et est passible d'une condamnation à la peine prévue à l'alinéa (1) [c'est-à-dire une peine de six à douze ans d'emprisonnement].

Portugal

Code pénal, modifié par la loi n° 182/XIII/4.ª du 21 juin 2019

Article 144°-B Trafic d'organes humains

1. [...]
2. Encourt la même peine [c'est-à-dire une peine de trois à dix ans d'emprisonnement] quiconque, ayant connaissance des actes visés à l'alinéa précédent :
 - (a) [...];
 - (b) utilise un organe humain ou une partie, des tissus ou des cellules de celui-ci, à des fins de transplantation, de recherche scientifique ou à d'autres fins non-thérapeutiques ;

Espagne

Code pénal, modifié par la loi organique 1/2019 du 20 février 2019

Article 156bis

1. Toute personne qui, sous quelque forme que ce soit, [...] pratique le trafic d'organes humains, encourt une peine de six à douze ans d'emprisonnement pour l'organe d'une personne vivante et une peine de trois à six ans d'emprisonnement pour l'organe d'une personne décédée.

Le trafic d'organes humains s'entend aux fins de la présente disposition comme

- a) [...];
- c) l'utilisation d'organes prélevés de manière illicite à des fins de transplantation ou à d'autres fins.

La sollicitation et le recrutement illicites de donneurs et receveurs d'organes

Les Parties ont l'obligation d'ériger en infraction pénale le fait de solliciter et de recruter le donneur et le receveur pour en retirer un profit ou un avantage comparable. La personne qui sollicite ou recrute un donneur ou un receveur peut le faire en vue d'en retirer un profit ou un avantage comparable pour elle-même ou pour un tiers.

Cette criminalisation vise les recruteurs qui approchent les patients ayant besoin d'un organe ou les personnes qui envisagent de vendre un organe. Les personnes qui font savoir par des moyens publicitaires qu'elles ont besoin d'un organe et qu'elles sont prêtes à payer pour l'obtenir et les personnes qui font savoir par des moyens publicitaires qu'elles sont disposées à vendre un organe sont également visées par cette disposition. Les Parties peuvent décider d'ériger cette forme de publicité en infraction autonome²⁰.

Par ailleurs, la criminalisation vise les intermédiaires qui mettent en contact les donneurs, les patients et l'équipe médicale pour procéder au prélèvement illicite d'organes ou à l'implantation d'un organe prélevé de manière illicite.

L'importance de la Convention tient au fait qu'elle prévoit d'ériger la sollicitation et le recrutement illicites en infraction autonome, distincte du prélèvement illicite d'organes ou de l'implantation d'un organe prélevé de manière illicite. Ce choix s'explique par le fait que les activités des recruteurs et des intermédiaires ne peuvent pas toujours être directement liées à ces infractions ; sans cette disposition, ces personnes pourraient échapper à une sanction.

Belgique

En Belgique, une disposition insérée dans le Code pénal érige en infraction pénale non seulement la sollicitation et le recrutement en vue d'un profit ou d'un avantage comparable, la publicité en faveur du besoin ou de la disponibilité d'un organe en vue d'un profit ou d'un avantage comparable, mais également le fait de faire de la publicité en faveur de pratiques qui impliquent le trafic d'organes.

Code pénal, modifié par la loi du 25 avril 2019

Article 433novies/5

Sera puni de la réclusion de cinq ans à dix ans et d'une amende de 750 à 75 000 EUR, quiconque sollicite ou recrute un candidat donneur d'organes

20. Il convient de noter que la Convention impose également dans son article 21, paragraphe 3, aux Parties d'interdire cette pratique et de prendre des mesures pour y mettre fin lorsqu'elle existe. Nous étudierons ce point plus en détail par la suite.

ou receveur, en vue d'obtenir, directement ou indirectement, un profit ou un avantage comparable pour lui-même ou pour un tiers.

Article 433novies/6

Sera puni de l'emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 500 à 50 000 EUR, quiconque, quel qu'en soit le moyen :

- 1° [...];
- 2° fait ou fait faire, publie, distribue ou diffuse de la publicité, de façon directe ou indirecte, en faveur de ces pratiques [*c'est-à-dire le prélèvement illicite d'organes ; la transplantation ou une autre utilisation d'un organe prélevé de manière illicite ; la préparation, le transport, l'importation ou l'exportation et l'acceptation en connaissance de cause d'un organe prélevé de manière illicite*];
- 3° rend public, de façon directe ou indirecte, le besoin ou la disponibilité d'organes dans le but d'offrir ou de rechercher un profit ou un avantage comparable, directement ou indirectement, pour lui-même ou pour un tiers.

Italie

Le Code pénal italien a opté pour une criminalisation plus étendue, qui ne se limite pas à la sollicitation et au recrutement à but lucratif, mais englobe toute forme de médiation à but lucratif. Le Code pénal érige en infraction pénale par ailleurs de façon expresse, la publicité en faveur du trafic d'organes et l'organisation de voyages visant au trafic d'organes.

Code pénal, modifié par la loi n° 236 du 11 décembre 2016 et le décret législatif n° 21 du 1^{er} mars 2018

Art. 601-bis. Trafic d'organes prélevés sur une personne vivante

[...]

Toute personne qui s'entremet dans le don d'organes prélevés sur une personne vivante afin d'en tirer un avantage économique encourt une peine de trois à huit ans d'emprisonnement et une amende de 50 000 à 300 000 EUR.

Excepté si cet acte est constitutif d'une infraction plus grave, est passible d'une peine de trois à sept ans d'emprisonnement et d'une amende de 50 000 à 300 000 EUR, l'organisation ou la promotion de voyages, la publicité ou la diffusion, par tout moyen, y compris par des moyens informatiques ou électroniques, d'annonces visant au trafic d'organes ou de parties d'organes visé au premier alinéa.

L'offre et la demande d'avantages indus

La Convention impose aux Parties d'ériger en infraction pénale la corruption des professionnels de santé, des fonctionnaires ou des personnes qui dirigent ou travaillent pour une entité du secteur privé si cette corruption intervient pour les persuader d'autoriser ou de faciliter le prélèvement illicite d'organes ou l'implantation d'organes prélevés de manière illicite. Cette disposition vise deux scénarios :

- ▶ les intermédiaires qui promettent, offrent ou accordent un avantage indu aux professionnels de santé, aux fonctionnaires ou aux personnes qui dirigent ou travaillent pour une entité du secteur privé ;
- ▶ les professionnels de santé, fonctionnaires ou personnes qui dirigent ou travaillent pour une entité du secteur privé qui demandent un avantage indu.

Cette disposition de la Convention présente un intérêt dans la mesure où les informations disponibles indiquent que, dans de nombreux cas de trafic d'organes, les professionnels de santé, les administrateurs des établissements hospitaliers, les fonctionnaires de police et des douanes, les agents d'ambassade et/ou les responsables des autorités sanitaires, voire du gouvernement, ont obtenu des pots-de-vin.

Cette disposition s'inspire de la Convention pénale sur la corruption et de la Convention des Nations Unies contre la corruption²¹. Elle a été insérée car les Parties à la Convention contre le trafic d'organes humains ne sont pas nécessairement toutes Parties à ces conventions.

Belgique

Code pénal, modifié par la loi du 25 avril 2019

Article 433novies/8

Sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 500 à 50 000 EUR, quiconque promet, offre, donne, directement ou par interposition de personnes, à une personne un avantage de toute nature, pour elle-même ou pour un tiers, afin qu'elle prélève, transplante ou utilise un organe en violation des articles 433novies/2 à 433novies/4 [*c'est-à-dire le prélèvement illicite d'un organe ; la transplantation ou une autre utilisation d'un organe prélevé de manière illicite ; et la préparation, le transport, l'importation ou l'exportation de celui-ci*], ou qu'elle facilite la réalisation d'un tel acte.

21. Conseil de l'Europe. Convention pénale sur la corruption, STE n° 173, 27 janvier 1999, Strasbourg ; Convention des Nations Unies contre la corruption, *Série des traités*, vol. 2349, p. 41, 31 octobre 2003, New York.

Sera puni des mêmes peines quiconque sollicite, accepte ou reçoit, directement ou par interposition de personnes, un avantage de toute nature, pour lui-même ou pour un tiers, afin de prélever, de transplanter ou d'utiliser un organe en violation des articles 433*novies*/2 à 433*novies*/4, ou de faciliter la réalisation d'un tel acte.

Espagne

Code pénal, modifié par la loi organique 1/2019 du 20 février 2019

Article 156bis

1. [...]
2. Encourt la même peine [*c'est-à-dire une peine de six à douze ans d'emprisonnement pour l'organe d'une personne vivante et une peine de trois à six ans d'emprisonnement pour l'organe d'une personne décédée*] toute personne qui, à son profit ou au profit de tiers :
 - a) [...];
 - b) offre ou remet, elle-même ou par un intermédiaire, un présent ou une rémunération sous quelque forme que ce soit à des professionnels de la santé, des agents publics ou des particuliers dans l'exercice de leur profession ou de leurs fonctions dans les cliniques, les établissements ou les cabinets médicaux publics ou privés, afin d'effectuer ou de faciliter le prélèvement, l'obtention illicite ou l'implantation d'organes prélevés de manière illicite.
3. [...]
5. Le professionnel de santé, l'agent public ou le particulier qui, dans l'exercice de sa profession ou de ses fonctions [...], demande ou reçoit le cadeau ou la rémunération visé au point (b) de l'alinéa 2, ou accepte l'offre ou la promesse de le recevoir, encourt la peine susmentionnée à un niveau supérieur et, de plus, l'interdiction particulière d'occuper un emploi public ou une fonction publique, d'exercer une profession ou un métier, d'exercer une profession médicale ou d'être prestataire de n'importe quel type de services dans les cliniques, les établissements ou les cabinets médicaux publics ou privés pendant toute la durée de la peine. [...]

Aux fins du présent article, le terme professionnel de santé englobe les médecins, infirmières et toute autre personne qui exerce une activité liée à la santé ou à la protection sociale.

Suisse

En Suisse, le Code pénal ne prévoit pas d'infraction pénale particulière, mais ces actes sont passibles des peines prévues par les dispositions générales de droit pénal en matière de corruption.

La préparation, la préservation, le stockage, le transport, le transfert, la réception, l'importation et l'exportation d'organes humains prélevés de manière illicite

La Convention impose également aux Parties d'incriminer tout acte de manipulation et de transport des organes après le prélèvement illicite. Il est primordial que la Convention vise de la sorte l'ensemble de la chaîne criminelle, depuis le moment où l'organe est prélevé de manière illicite jusqu'à celui où il est implanté ou utilisé à d'autres fins. L'objectif premier de cette disposition est de viser ceux qui coordonnent la transplantation et les professionnels de santé qui manipulent l'organe sans avoir pris part eux-mêmes à son prélèvement illicite ou à son implantation. Ces actes doivent être érigés en infraction pénale même s'ils ne sont pas commis pour en retirer un profit.

Il convient plus précisément d'ériger en infraction pénale les actes suivants :

- ▶ la préparation, la préservation et le stockage d'organes prélevés de manière illicite²² ;
- ▶ le transport, le transfert, la réception, l'importation et l'exportation d'organes prélevés de manière illicite.

Compte tenu des différences que présentent les systèmes de droit pénal des États membres du Conseil de l'Europe, les Parties peuvent décider de faire de ces infractions des infractions autonomes ou de les considérer comme une assistance, une complicité ou une tentative de réalisation de l'infraction.

Comme nous l'avons indiqué, l'importation d'un organe prélevé de manière illicite doit être criminalisée. Mais certains organes sont importés dans le cadre d'accords internationaux d'échange d'organes. Afin d'éviter que l'importation

22. Leurs définitions figurent dans le *Guide sur la qualité et la sécurité des organes destinés à la transplantation* de la Direction européenne de la qualité du médicament et soins de santé, 7^e édition, Conseil de l'Europe, Strasbourg, 2018 et dans les directives de l'UE 2004/23/CE et 2010/45/UE. La préservation ou la conservation est définie comme « le fait d'utiliser des agents chimiques, de modifier le milieu ambiant ou d'utiliser d'autres procédés pendant la phase de transformation, afin d'empêcher ou de retarder la détérioration biologique ou physique des cellules ou des tissus entre l'obtention et la transplantation ». Le stockage peut se définir comme « le maintien de l'organe sous conditions contrôlées et appropriées jusqu'à l'implantation ».

d'organes dans le cadre de ces accords ne soit entravée, l'importation peut avoir lieu sauf s'il est démontré que l'organe a été prélevé de manière illicite.

Belgique

Code pénal, modifié par la loi du 25 avril 2019

Article 433novies/4

Sera puni de la réclusion de cinq ans à dix ans et d'une amende de 750 à 75 000 EUR, quiconque, en connaissance de cause :

- 1° prépare, préserve, stocke, transporte, transfère, réceptionne ou exporte un organe prélevé en violation de l'article 433novies/2 ou prélevé dans un autre État dans les conditions visées à l'article 433novies/2 ;
- 2° importe ou fait transiter un organe prélevé dans un autre État dans les conditions visées à l'article 433novies/2.

Les organes prélevés en Belgique ou dans un autre État membre de l'Union européenne sont présumés ne pas avoir été prélevés en violation de l'article 433novies/2 ou dans les conditions visées à l'article précité, jusqu'à preuve du contraire, s'ils ont été alloués par une organisation à but non lucratif, publique ou privée, se consacrant aux échanges nationaux et transfrontaliers d'organes.

Finlande

Loi relative à l'utilisation médicale d'organes, tissus et cellules humains

§ 25 Dispositions pénales

Quiconque, en connaissance de cause :

- 1) [...]
- 5) importe en Finlande des organes, tissus ou cellules qui ont été prélevés ou obtenus dans des conditions contraires à celles fixées pour les donateurs par la présente loi ou importe en Finlande des organes, tissus ou cellules provenant d'un État dont la législation ne satisfait pas aux conditions fixées par la présente loi pour le prélèvement et la traçabilité des organes, tissus ou cellules

encourt une amende pour infraction aux dispositions relatives à l'utilisation médicale d'organes, tissus et cellules humains, sauf si la législation prévoit une peine plus lourde.

Norvège

Loi relative au don et à la transplantation d'organes, cellules et tissus, modifiée par la loi n° 54 du 16 juin 2017

§ 23a Peines

Encourt la même peine [amende ou peine d'emprisonnement maximale de deux ans] quiconque [...] prépare, préserve, stocke, transporte, transfère, réceptionne, importe ou exporte des organes prélevés de manière illicite en violation des dispositions des paragraphes 5, 6, 7, 10, 12, 13, 16 ou 20.

L'assistance, la complicité et la tentative

En vertu de la Convention, doivent également être érigés en infraction pénale les actes suivants :

- ▶ le fait d'aider ou d'encourager une personne à procéder au trafic d'organes ;
- ▶ la tentative de commettre un trafic d'organes.

Les Parties sont autorisées à formuler une réserve en déclarant qu'elles n'érigeront pas la tentative ou l'érigeront uniquement en infraction pénale dans des situations ou conditions précises :

- ▶ la sollicitation et le recrutement illicites ;
- ▶ l'offre et la demande d'avantages indus ;
- ▶ la préparation, la préservation, le stockage, le transport, le transfert, la réception, l'importation et l'exportation des organes prélevés de manière illicite.

Cette possibilité a été prévue pour tenir compte du fait que certains États membres limitent les infractions pour lesquelles la tentative de réalisation est punie.

Malte

Code pénal, modifié par la loi du 10 juin 2016 relative au don d'organes, tissus et cellules humains

248CA. Trafic d'organes humains

248F. Assistance et complicité

- (1) Quiconque aide ou est complice ou instigateur d'une infraction prévue par le présent alinéa est coupable d'une infraction et encourt une condamnation à la peine prévue pour l'infraction qui a fait l'objet de cette assistance, complicité ou instigation.

Espagne

Code pénal, modifié par la loi organique 1/2019 du 20 février 2019

Article 156bis

1. Toute personne qui, sous quelque forme que ce soit, promeut, encourage, facilite, [...] le trafic d'organes humains encourt une peine de six à douze ans d'emprisonnement pour l'organe d'une personne vivante et une peine de trois à six ans d'emprisonnement pour l'organe d'une personne décédée.
2. [...]
8. L'instigation, l'entente délictuelle et la proposition de commettre les infractions prévues au présent article sont passibles d'une peine inférieure d'un ou deux degrés à celle qui correspond, respectivement, aux actes visés aux précédents alinéas.

Criminalisation des autres formes de prélèvement et d'implantation illicites

La Convention n'impose pas aux Parties de criminaliser les actes suivants, mais les encourage néanmoins à le faire :

- ▶ le prélèvement d'organes réalisé hors du cadre du système national de transplantation ou en violation des principes essentiels du droit national de la transplantation (article 4, paragraphe 4) ;
- ▶ l'implantation d'organes en dehors du cadre du système national de transplantation ou en violation des principes essentiels du droit national de la transplantation (article 6).

Ces dispositions sont importantes dans la mesure où leur application facilite l'engagement de poursuites à l'encontre des professionnels de santé soupçonnés de pratiques illicites liées aux organes ou à leur transplantation. Si ces professionnels procèdent au prélèvement ou à l'implantation d'organes en dehors du cadre du système national de transplantation ou en violation des principes essentiels du droit national de la transplantation, il n'est plus nécessaire de démontrer que le consentement ou l'autorisation valable n'a pas été obtenu ni qu'aucun profit ou avantage comparable n'a été proposé ou obtenu.

Ces dispositions peuvent englober les diverses situations, comme le prélèvement ou l'implantation d'organes effectué dans une clinique privée dans les pays qui l'autorisent uniquement dans des hôpitaux publics agréés, le prélèvement d'organes sur un donneur décédé sans vérification de son consentement ou

de son absence ou refus de consentement, ou l'implantation d'un organe en violation des dispositions relatives à l'allocation d'organes.

Les Parties peuvent décider d'ériger ou non ces actes en infraction pénale. Le fait de laisser aux Parties le choix de cette décision est motivé par les différences que présentent les systèmes de transplantation et la législation nationaux. Dans certains pays, par exemple, le prélèvement d'organes effectué en dehors du système national de transplantation est uniquement constitutif d'une infraction administrative ou mineure s'il n'est pas en parallèle constitutif d'un prélèvement illicite d'organes tel que le définit la Convention.

Lorsque les Parties décident de criminaliser le prélèvement et/ou l'implantation d'organes effectué en dehors du système national de transplantation ou en violation des principes essentiels du droit national de la transplantation, elles sont également encouragées à appliquer toutes les autres dispositions pertinentes de la Convention à cette infraction (par exemple, l'assistance, la complicité et la tentative, la responsabilité des personnes morales, les sanctions, les circonstances aggravantes et la compétence).

Belgique

Le Code pénal belge incrimine, outre les actes constitutifs de trafic d'organes conformément à la Convention, le prélèvement et la transplantation effectués hors d'un établissement de soins autorisé ou par une personne non autorisée.

Code pénal, modifié par la loi du 25 avril 2019

Article 433novies/2

Sera puni de la réclusion de cinq ans à dix ans et d'une amende de 750 à 75 000 EUR, quiconque prélève un organe sur une personne dans les cas suivants :

3° lorsque le prélèvement est réalisé par une personne qui n'y est pas autorisée par la loi, ou en dehors d'un établissement de soins autorisé par la loi.

Art. 433novies/3

Sera puni de la réclusion de cinq ans à dix ans et d'une amende de 750 à 75 000 EUR, quiconque :

2° transplante sur une personne un organe sans y être autorisé par la loi ou en dehors d'un établissement de soins autorisé par la loi.

Norvège

La loi norvégienne relative à la transplantation incrimine, outre les actes constitutifs de trafic d'organes conformément à la Convention, une série d'autres violations des principes fondamentaux de la loi relative à la transplantation.

Loi relative au don et à la transplantation d'organes, cellules et tissus, modifiée par la loi n° 54 du 16 juin 2017

§ 23a Peines

Quiconque viole intentionnellement ou par une faute grave les dispositions des paragraphes 5 (*consentement au prélèvement sur mineurs vivants*), 6 (*consentement au prélèvement sur adultes vivants*), 7 (*capacité juridique des donneurs adultes vivants*), 10 (*confirmation du décès des donneurs décédés*), 12 (*consentement au traitement de perfusion d'organes pour don après décès*), 13 (*consentement au don après décès*), 16 (*critères d'allocation*), 17 (*préservation de l'anonymat*), 19 (*interdiction de la xénogreffe*) ou 20 (*le prélèvement, l'implantation ou l'utilisation d'organes, cellules ou tissus pour en tirer un bénéfice pécuniaire ou un avantage indu, ainsi que le fait de demander, d'offrir, d'accepter ou de remettre ce bénéfice ou cet avantage*) ou les dispositions réglementaires qui leur sont associées encourt une amende ou une peine d'emprisonnement maximale de deux ans. Encourt la même peine quiconque utilise, acquiert, prépare, préserve, stocke, transporte, transfère, réceptionne, importe ou exporte des organes prélevés de manière illicite en violation des dispositions des paragraphes 5, 6, 7, 10, 12, 13, 16 ou 20.

Portugal

Le Code pénal portugais incrimine, outre les actes constitutifs de trafic d'organes conformément à la Convention, l'allocation d'un organe en violation des dispositions applicables en la matière.

Code pénal, modifié par la loi n° 182/XIII/4.º du 21 juin 2019

Article 144°-B Trafic d'organes humains

1. [...]
8. Les personnes visées à l'article 150, alinéa 1, qui prélèvent, transplantent ou allouent un organe humain à un receveur différent de celui qui y avait droit, en violation des règles de l'art ou contrairement aux critères généraux de transplantation en matière d'urgence clinique, de compatibilité immunogène ou de préférence de priorité, encourtent une peine d'un à cinq ans d'emprisonnement si une peine plus grave n'est pas applicable au titre d'une autre disposition légale.

Le statut juridique des donneurs et des receveurs

Les négociateurs de la Convention ne sont pas parvenus à trouver un consensus sur le fait qu'il soit conseillé ou non d'engager des poursuites à l'encontre des donneurs et/ou des receveurs d'organes. C'est la raison pour laquelle la Convention ne comporte pas de disposition qui exige la criminalisation de la vente ou de l'achat d'organes (du commerce d'organes), ce qui rendrait pénalement responsables les donneurs et les receveurs. Il appartient pour la même raison aux Parties de décider s'il y a lieu d'appliquer les sanctions prévues pour le trafic d'organes également aux donneurs et/ou aux receveurs²³.

Le fait de laisser le choix de cette décision aux Parties est important, car il leur confère une certaine latitude pour adapter la mise en œuvre de la Convention à leur propre ordre juridique et à leurs préférences. En n'imposant pas aux Parties de criminaliser ou de ne pas criminaliser les donneurs et les receveurs, la Convention permet au plus grand nombre possible d'États de ratifier cet instrument.

Lors de la rédaction de la Convention, un certain nombre d'États membres ont indiqué qu'ils ne poursuivraient jamais les donneurs d'organes pour trafic d'organes. Ces États ont souligné que les donneurs qui vendaient un organe étaient en principe motivés par des difficultés financières et qu'ils pouvaient prendre des risques importants pour leur santé du fait de ce prélèvement d'organe. De même, certains États membres ont indiqué qu'ils ne poursuivraient pas les receveurs qui ont obtenu en connaissance de cause un organe prélevé de manière illicite. Ces États ont souligné que de nombreux receveurs faisaient l'acquisition d'un organe parce qu'ils étaient atteints d'une maladie grave. Le risque de poursuites pourrait également dissuader les donneurs et les receveurs de coopérer à la mise au jour d'un réseau de trafic d'organes ou de porter plainte.

D'autres États membres ont précisé que les donneurs d'organes qui vendent un organe peuvent être considérés par leur droit national, sous certaines conditions, comme ayant pris part au trafic d'organes, voire comme en ayant été les instigateurs. De même, certains États membres souhaitaient prévoir la possibilité de poursuivre les receveurs qui ont obtenu en connaissance de cause un organe prélevé de manière illicite. Ces États ont souligné que le trafic d'organes était alimenté par les patients qui demandent un organe et paient pour l'obtenir et que ceux-ci pouvaient être amenés à assumer une

23. C. Huberts, Un organe à quel prix ? Genèse et analyse de la Convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains, *Revue de Droit Pénal et de Criminologie*, 2016 ; 96(6), 626-627.

certaine responsabilité pour la mutilation du donneur et ses conséquences préjudiciables pour sa santé. La criminalisation du donneur et du receveur aurait également un effet dissuasif qui permettrait de réduire l'offre et la demande du trafic d'organes.

Il convient de noter que la Convention exige également que les donneurs et les receveurs soient considérés dans certains cas comme des victimes du trafic d'organes, qui ont droit à une protection.

Suisse

En Suisse, le donneur et le receveur encourent une peine en cas d'infraction à l'interdiction de la vente d'organes.

Loi fédérale sur la transplantation d'organes, de tissus et de cellules

Article 69 – Délits

1. Est passible d'une peine maximale de trois ans d'emprisonnement ou d'une amende, à moins qu'il n'ait commis une infraction plus grave au sens du code pénal, quiconque, intentionnellement:
 - a. octroie ou perçoit un quelconque avantage pécuniaire ou un autre avantage pour le don d'organes, de tissus ou de cellules d'origine humaine (art. 6, al. 1);

France

En France, le receveur qui paie pour un organe est passible de poursuites, mais pas le donneur qui le vend.

Code pénal

Article 511-2

Le fait d'obtenir d'une personne l'un de ses organes contre un paiement, quelle qu'en soit la forme, est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 EUR d'amende.

Belgique et Espagne

La Belgique et l'Espagne ont inséré dans leur Code pénal une disposition qui criminalise le receveur qui accepte la transplantation d'un organe en sachant qu'il a été prélevé de manière illicite. En Espagne, cette disposition prévoit également des circonstances atténuantes.

Code pénal belge, modifié par la loi du 25 avril 2019

Article 433novies/7

Sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 500 à 50 000 EUR, quiconque, en connaissance de cause, aura accepté pour lui-même, la transplantation d'un organe prélevé en violation de l'article 433novies/2 [c'est-à-dire un organe prélevé de manière illicite] ou prélevé dans un autre État dans les conditions visées à l'article 433novies/2.

Code pénal espagnol, modifié par la loi organique 1/2019 du 20 février 2019

Article 156bis

3. Si le receveur de l'organe consent à sa transplantation en connaissant son origine illicite, il encourt les peines prévues à l'alinéa 1 (*c'est-à-dire une peine de six à douze ans d'emprisonnement pour l'organe d'une personne vivante et une peine de trois à six ans d'emprisonnement pour l'organe d'une personne décédée*), qui peuvent être réduites d'un ou deux degrés en fonction des circonstances de l'acte et de la partie coupable.

La responsabilité des personnes morales

L'un des principaux avantages de la Convention tient au fait qu'elle impose aux Parties de permettre l'engagement de la responsabilité des établissements de santé, des hôpitaux, des entreprises commerciales et des autres personnes morales qui ont tiré profit du trafic d'organes. La responsabilité doit être établie dans deux situations :

- ▶ lorsque l'infraction de trafic d'organes est commise par un individu qui occupe un poste de direction ;
- ▶ lorsqu'une personne sous contrat a pu commettre une infraction de trafic d'organes en raison de l'insuffisance de la supervision de ses activités.

L'engagement de la responsabilité de l'établissement de santé, de l'hôpital, de l'entreprise commerciale ou d'une autre personne morale n'empêche pas d'engager des poursuites à l'encontre de l'individu qui a commis l'infraction.

Les sanctions

Les Parties sont tenues de mettre en place des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, qui correspondent à la gravité de l'infraction. Les individus qui se livrent au trafic d'organes doivent encourir une peine privative de liberté pouvant donner lieu à leur extradition. Conformément à la Convention

européenne d'extradition, cela signifie que la peine maximale doit être d'au moins un an d'emprisonnement²⁴. Cela laisse aux Parties une marge d'appréciation considérable pour définir les sanctions adéquates.

De plus, les Parties doivent veiller à ce que :

- ▶ les bénéfices tirés de l'infraction puissent être confisqués ;
- ▶ tout établissement utilisé pour commettre l'infraction puisse faire l'objet d'une fermeture temporaire ou définitive ;
- ▶ l'auteur de l'infraction puisse faire l'objet d'une interdiction temporaire ou définitive d'exercer une activité professionnelle (de médecin ou d'infirmier/d'infirmière par exemple) liée à la réalisation de l'infraction.

Ces sanctions sont capitales, car elles garantiront que l'auteur de l'infraction ne tire pas un profit pécuniaire du trafic d'organes et ne soit plus en mesure de prendre part à cette infraction.

De même, les Parties sont tenues de prévoir des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives pour les établissements de santé, les hôpitaux, les entreprises commerciales et les autres personnes morales dont la responsabilité

Des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives



Fermeture temporaire ou définitive de l'établissement utilisé



Peine maximale d'au moins un an d'emprisonnement



Confiscation des bénéfices



Interdiction temporaire ou définitive d'exercer l'activité professionnelle liée à la réalisation de l'infraction



Sanctions financières pour les personnes morales

24 Convention européenne d'extradition (STE n° 24), article 2.

est engagée. Il n'est pas indispensable que cette responsabilité soit pénale ; elle peut être civile ou administrative, dès lors qu'elle entraîne des sanctions pécuniaires. Par ailleurs, elle peut donner lieu à des mesures comme l'interdiction temporaire ou définitive d'exercer une activité commerciale, le placement sous surveillance judiciaire ou une mesure judiciaire de dissolution.

Les circonstances aggravantes

La Convention impose aux Parties de veiller à ce que les juges puissent tenir compte des circonstances aggravantes suivantes, passibles de peines plus lourdes :

- ▶ lorsque l'infraction a causé le décès de la victime ou a porté gravement atteinte à sa santé physique ou mentale. Comme le prélèvement ou l'implantation d'organes présente un risque pour la santé, il appartiendra au juge de statuer sur le lien de causalité entre l'infraction et le préjudice ou le décès ;
- ▶ lorsque l'infraction a été commise par une personne abusant de la confiance que lui conférait sa qualité professionnelle. Cette disposition vise principalement les professionnels de santé et les fonctionnaires, mais ne se limite pas à eux ;
- ▶ lorsque l'infraction a été commise dans le cadre d'une organisation criminelle. Le terme « organisation criminelle » correspond à la définition du « groupe criminel organisé » donnée par la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée²⁵ ;
- ▶ lorsque l'auteur a déjà été condamné pour des infractions établies conformément à la Convention. Cette disposition souligne la nécessité de lutter contre la récidive, considérant que les trafiquants d'organes courent habituellement un risque limité d'être arrêtés et poursuivis. La Convention impose également que les juges puissent tenir compte des condamnations antérieures infligées par une juridiction d'une autre Partie pour les infractions visées par la Convention. Ce choix est particulièrement pertinent puisque le trafic d'organes est souvent commis dans un cadre transnational et les auteurs d'infractions peuvent avoir été déjà condamnés dans un autre pays ;

25. L'article 2(a) de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée définit le « groupe criminel organisé » comme « un groupe structuré de trois personnes ou plus existant depuis un certain temps et agissant de concert dans le but de commettre une ou plusieurs infractions graves ou infractions établies conformément à la présente Convention, pour en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel ».

- ▶ lorsque l'infraction a été commise sur un enfant ou toute autre personne particulièrement vulnérable. La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant définit « l'enfant » comme « tout être humain âgé de moins de 18 ans ». L'expression « tout autre personne particulièrement vulnérable » désigne une personne qui, en raison de son âge, de son développement mental ou de sa dépendance familiale ou sociale à l'égard de l'auteur de l'infraction, présente une vulnérabilité particulière pour devenir victime du trafic d'organes.

République tchèque

Le Code pénal tchèque comporte deux degrés de circonstances aggravantes en cas de prélèvement illicite d'organes. Outre les quatre circonstances aggravantes énumérées par la Convention, il en prévoit plusieurs autres.

Code pénal

§ 164 Prélèvement non-autorisé de tissus et d'organes

- (1) Quiconque prélève un tissu, une cellule ou un organe sur un tiers en violation d'une autre disposition légale est puni de deux à huit ans d'emprisonnement.
- (2) Encourt la même peine quiconque, en violation d'une autre disposition légale, pour lui-même ou pour autrui, obtient un tissu, une cellule ou un organe prélevé sur le corps d'une personne vivante, joue le rôle d'intermédiaire à son sujet, le propose, l'importe, l'exporte ou le fait transiter, voire en dispose.
- (3) Est puni de cinq à douze ans d'emprisonnement ou de confiscation de biens l'auteur d'une infraction qui
 - a) commet une infraction visée à l'alinéa 1 ou 2 sur un mineur ;
 - b) commet cette infraction en recourant à la violence, en menaçant de recourir à la violence ou en menaçant de causer d'autres préjudices graves ;
 - c) commet cette infraction en abusant de la vulnérabilité ou de la dépendance de ses victimes ;
 - d) commet cette infraction à l'encontre d'au moins deux personnes ;
 - e) commet cette infraction à plusieurs reprises ;
 - f) commet cette infraction en qualité de membre d'un groupe organisé ;

- g) cause un grave préjudice de santé en commettant cette infraction ;
ou
 - h) tire de cette infraction un profit important pour lui-même ou pour un tiers.
- (4) Est puni de huit à seize ans d'emprisonnement ou de confiscation de biens l'auteur d'une infraction qui
- a) commet une infraction visée à l'alinéa 1 ou 2 sur un mineur de moins de 15 ans ;
 - b) commet cette infraction en lien avec un groupe organisé qui agit dans plusieurs pays ;
 - c) provoque un décès en commettant cette infraction ; ou
 - d) tire de cette infraction un profit très substantiel pour lui-même ou pour un tiers.
- (5) La préparation de l'infraction est passible d'une peine.

Compétence

Les Parties sont tenues de poursuivre les infractions de trafic d'organes commises :

- ▶ sur leur territoire ;
- ▶ à bord d'un navire battant pavillon de la Partie concernée ou à bord d'un aéronef immatriculé conformément à sa législation (principe de territorialité) ;
- ▶ dans un autre pays par l'un de leurs ressortissants ou par une personne ayant sa résidence habituelle sur leur territoire (principe de nationalité). Toutefois, les Parties peuvent formuler une réserve sur l'application de ce principe.

De plus, les Parties ne sont pas tenues de juger et de poursuivre, mais sont encouragées à le faire, les auteurs d'infractions de trafic d'organes qui ont été commises :

- ▶ dans un autre pays à l'encontre de l'un de leurs ressortissants ou d'une personne ayant sa résidence habituelle sur leur territoire (principe de la personnalité passive).

Si une Partie a établi sa compétence à l'égard d'une infraction de trafic d'organes commise dans un autre pays, deux principes s'appliquent. Premièrement, la Convention ne comporte pas de disposition qui supprime le principe classique de la double criminalisation. Le principe de la double criminalisation signifie

Compétence



que l'engagement de poursuites est uniquement possible si l'acte constitue une infraction non seulement dans le pays où elle est poursuivie, mais également dans le pays où elle a eu lieu.

Deuxièmement, les Parties ne peuvent pas exiger de subordonner la répression de l'infraction de trafic d'organes à la transmission préalable du dossier de l'affaire par le pays où l'infraction a été commise ou au dépôt préalable d'une plainte par la victime. Comme certains pays dans lesquels a lieu le trafic d'organes peuvent manquer de moyens ou ne pas avoir la volonté d'ouvrir une enquête, on estime que le fait de subordonner les poursuites à ces conditions entraverait fortement l'engagement de celles-ci. Les Parties ont toutefois la faculté de formuler une réserve.

Les Parties ont également l'obligation de poursuivre les infractions de trafic d'organes lorsque l'auteur supposé de l'infraction est présent sur leur territoire, mais qu'elles refusent d'extrader cette personne parce qu'elle est l'un de leurs ressortissants. En pareil cas, les poursuites doivent être engagées à la demande du pays qui a adressé une demande d'extradition.

Si plusieurs Parties revendiquent en même temps leurs compétences à l'égard d'une infraction de trafic d'organes, la Convention leur impose de se concerter. Cette démarche vise à déterminer celles d'entre elles qui sont le mieux à même d'exercer les poursuites et à éviter l'engagement de plusieurs procédures à l'encontre du même auteur supposé de l'infraction.

Outre les différentes règles de compétence susmentionnées, les Parties peuvent également établir d'autres formes de compétence pénale conformément à leur droit national. Elles peuvent, par exemple, indiquer qu'elles poursuivront les infractions de trafic d'organes commises dans un autre pays, même si ces infractions n'ont pas été commises par l'un de leurs ressortissants ni à l'encontre de l'un de leurs ressortissants.

Belgique

La législation belge comporte des dispositions approfondies sur les questions de compétence pour les infractions commises en matière de trafic d'organes dans un autre pays. Le Code de procédure pénale a été modifié de manière à permettre une lutte internationale plus efficace contre le trafic d'organes et adresser un avertissement clair aux éventuels trafiquants. En conséquence, toute personne, quelle que soit sa nationalité, qui pratique le trafic d'organes dans un autre pays peut être poursuivie en Belgique si elle se trouve sur le territoire belge. Le champ d'application de la disposition est limité au prélèvement d'organes effectué pour en tirer un profit pécuniaire ou un avantage comparable. Compte tenu des différentes dispositions applicables en matière de consentement au prélèvement d'organes sur une personne vivante (par exemple, le prélèvement d'organes sur une personne incapable n'est pas autorisé en Belgique, mais est autorisé dans quelques autres pays), le champ d'application de la disposition n'a pas été étendu au prélèvement d'organes sans consentement ni autorisation valable.

Loi belge contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale

Article 10ter

Pourra être poursuivie en Belgique toute personne qui aura commis hors du territoire du Royaume :

1 [...] ;

1 bis une des infractions prévues aux articles 433^{novies}/2 à 433^{novies}/10 [c'est-à-dire le trafic d'organes], lorsque le prélèvement d'organe est effectué ou envisagé en contrepartie d'un avantage pécuniaire ou d'un avantage comparable ;

La procédure pénale

Afin de faciliter la poursuite des trafiquants d'organes, la Convention impose aux Parties d'adapter leur procédure pénale de la manière suivante :

- ▶ les Parties doivent veiller à ce que l'infraction puisse faire l'objet d'enquêtes et de poursuites même si la victime n'a pas porté plainte et doivent garantir que les poursuites pénales engagées à l'issue d'une plainte déposée par la victime soient maintenues même en cas de retrait de la plainte par la victime. Cette disposition de la Convention est importante, parce que les trafiquants font souvent pression sur les victimes ou les menacent pour qu'elles ne fassent pas état de l'infraction. Cette disposition vise à permettre la poursuite de l'enquête et le maintien des poursuites mêmes si la victime retire sa plainte sous la pression qu'elle subit ;
- ▶ les Parties doivent également garantir que les infractions fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites efficaces. Compte tenu de la gravité des infractions de trafic d'organes et de la complexité des réseaux de trafiquants, il peut s'avérer utile d'autoriser le recours à des techniques spéciales d'enquête, comme les enquêtes financières, les opérations discrètes et les livraisons surveillées (une technique qui permet de remettre l'organe ou l'argent sous la surveillance des forces de l'ordre aux personnes qui en ont demandé la remise).

Portugal et Belgique

Au **Portugal**, l'article 1 du Code de procédure pénale a été modifié pour insérer le trafic d'organes dans la catégorie de la « criminalité extrêmement organisée », ce qui autorise l'application de la procédure visant à recueillir des éléments de preuve et l'application de mesures procédurales réservées aux enquêtes ouvertes au sujet des infractions les plus graves et les plus difficiles.

En **Belgique**, l'article 90^{ter}, §2, a été modifié pour permettre au juge d'instruction d'autoriser le recours aux écoutes téléphoniques si de sérieux éléments conduisent à penser qu'une infraction de trafic d'organes a été commise et que les autres moyens d'enquête ne suffisent pas à l'établissement de la vérité.

La coopération internationale dans les enquêtes et les poursuites

La Convention impose aux Parties de coopérer aux fins des enquêtes et des poursuites qui concernent les infractions établies conformément à cet instrument.

Cette coopération doit avoir lieu dans la mesure la plus large possible et sur le fondement du droit international et national pertinent.

La coopération doit privilégier :

- ▶ les enquêtes ouvertes au sujet des infractions ou les poursuites engagées à leur encontre, y compris à des fins de saisie et de confiscation²⁶ ;
- ▶ l'extradition et l'entraide judiciaire en matière pénale qui concernent les infractions. En l'absence de convention d'entraide et d'extradition entre les Parties, celles-ci sont invitées à utiliser la Convention elle-même comme fondement juridique de cette coopération judiciaire.

Parmi les instruments internationaux pertinents figurent :

- la Convention européenne d'extradition (STE n° 24) ;
- la décision-cadre du Conseil, du 13 juin 2002, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres (pour les États membres de l'UE) ;
- la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (STE n° 30) ;
- la Convention européenne sur le transfèrement des personnes condamnées (STE n° 112) ;
- la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (STE n° 141) ;
- la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (STCE n° 198).

Les mesures de protection

L'un des objectifs cruciaux de la Convention est de protéger et d'aider les victimes des infractions établies conformément à cet instrument, en tenant surtout compte des graves conséquences qu'elles peuvent subir. La Convention énonce une liste non-exhaustive de mesures de protection qui s'inspirent des autres conventions du Conseil de l'Europe. Il convient par exemple d'accorder aux victimes :

- ▶ l'accès aux informations pertinentes dans leur cas ;

26. L'article 1(d) de la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime définit la « confiscation » comme « une peine ou une mesure ordonnée par un tribunal à la suite d'une procédure portant sur une ou des infractions pénales, peine ou mesure aboutissant à la privation permanente du bien ».

- ▶ l'accès aux informations nécessaires à la protection de leur santé et des autres droits concernés ;
- ▶ une assistance à leur rétablissement physique et psychologique et à leur réintégration sociale ;
- ▶ le droit à leur indemnisation par les auteurs d'infractions ;
- ▶ l'accès aux informations relatives à leurs droits à l'égard de l'enquête ouverte au sujet des trafiquants et des poursuites pénales engagées à l'encontre de ceux-ci, aux informations relatives aux services mis à leur disposition et, à leur demande, aux informations relatives à l'état d'avancement des poursuites pénales ;
- ▶ la possibilité d'être entendues, de présenter des éléments de preuve et d'exposer leurs points de vue, leurs besoins et leurs préoccupations pour qu'ils soient pris en compte ;
- ▶ les services de soutien appropriés pour que leurs droits et intérêts soient dûment présentés et pris en compte ;
- ▶ leur protection contre l'intimidation et les représailles qu'elles peuvent subir (protection qui doit également être accordée aux témoins) ;
- ▶ l'accès aux informations sur les procédures judiciaires et administratives pertinentes ;
- ▶ l'accès à une assistance judiciaire gratuite lorsque la victime est partie à la procédure pénale ;
- ▶ la possibilité de porter plainte auprès des autorités compétentes de leur État de résidence ;
- ▶ la possibilité d'être assistées et/ou aidées au cours de la procédure pénale par des groupes, fondations, associations ou organisations non-gouvernementales.

Portugal

Au **Portugal**, les articles 87 et 88 du Code de procédure pénale ont été modifiés pour intégrer des mesures de protection supplémentaires, afin de garantir que l'identité des victimes de trafic d'organes ne sera pas divulguée.

La Convention ne donne aucune définition de la « victime » et laisse aux Parties le soin de déterminer qui a la qualité de victime de trafic d'organes. L'approche retenue par les autres instruments juridiques internationaux relatifs à la

protection des victimes indique que le statut de victime dépend du préjudice subi sous forme de conséquence directe de l'infraction pénale²⁷.

Citons, en guise d'exemples de donneurs et de receveurs ayant subi un important préjudice causé par le trafic d'organes, les victimes de prélèvement forcé d'organes, les donneurs ayant convenu d'être rémunérés pour un don d'organes mais n'ayant reçu aucune somme après le prélèvement de l'organe ; les donneurs rémunérés qui subissent un grave préjudice de santé par suite d'un prélèvement d'organes ; et les receveurs qui souffrent d'une grave infection ou d'une perte d'organes après la transplantation.

Les donneurs vivants peuvent également être qualifiés de victimes de la traite des êtres humains si les éléments de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains sont établis. C'est par exemple le cas, lorsque des moyens coercitifs, trompeurs ou frauduleux ont été utilisés à leur encontre ou lorsque leur situation de vulnérabilité a été utilisée de manière abusive pour les exploiter en leur prélevant un organe. Si un donneur vivant est non seulement victime de trafic d'organes, mais également victime de la traite des êtres humains, il convient de donner la priorité à la qualification qui assure à la victime la meilleure protection²⁸. Les mesures de protection des victimes de la traite des êtres humains sont généralement plus étendues et la peine prévue pour les auteurs d'infractions est habituellement plus lourde. De plus, les victimes de la traite des êtres humains ne doivent pas encourir de peine pour les actes illicites qu'elles ont été contraintes de commettre²⁹. Cela signifie par exemple qu'un donneur recruté grâce à des mensonges ou à des déclarations frauduleuses ne doit pas être puni pour la vente d'un rein.

Les mesures de prévention au niveau national

Afin de prévenir le trafic d'organes, il importe que les Parties s'attaquent à ses causes profondes. La Convention énumère six mesures qu'il convient de

27. Convention MEDICRIME (STCE n° 211), article 4(k) ; Directive 2012/29/UE du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité, article 2, 1, (a)(i).

28. S. Gawronska, Organ Trafficking and Human Trafficking for the Purpose of Organ Removal : Two International Legal Frameworks Against Illicit Organ Removal, *New Journal of European Criminal Law*, publié pour la première fois en ligne le 16 juillet 2019, 17-18.

29. Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, article 26 ; Directive 2011/36/UE concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes, article 8 ; Bureau de la Représentante spéciale et Coordinatrice pour la lutte contre la traite des êtres humains de l'OSCE, Recommandations politiques et législatives pour la mise en œuvre effective de la disposition de non-sanction des victimes de la traite, 2013.

mettre en œuvre au niveau national. Ces mesures correspondent globalement aux mesures proposées par le Protocole additionnel relatif à la transplantation et par d'autres instruments juridiques et lignes directrices en matière de transplantation d'organes qui ont été établis par l'Union européenne, l'Organisation mondiale de la santé, l'Association médicale mondiale et les Société internationale de Transplantation et Société internationale de Néphrologie³⁰.

L'existence d'un système de transplantation transparent

Les Parties sont tenues de veiller à l'existence d'un système national de transplantation transparent. Le risque que des organes prélevés de manière illicite soient introduits dans le système national légal de transplantation et, plus généralement, le risque que le trafic d'organes ait lieu peuvent être considérablement atténués si le système de transplantation est strictement réglementé et transparent.

Les bonnes pratiques montrent que la transparence d'un système de transplantation peut être garantie par :

1. L'établissement d'une autorité compétente chargée de la surveillance de l'ensemble des activités de transplantation exercées dans le pays³¹.
2. Le fait de veiller à ce que le prélèvement et la transplantation d'organes soient effectués exclusivement dans des centres spécifiquement autorisés à pratiquer ces activités et régulièrement inspectés.
3. Le fait de veiller à ce que le prélèvement et la transplantation d'organes soient effectués par des professionnels de santé dûment qualifiés et qui font l'objet de vérifications régulières.
4. L'établissement de registres centraux qui comportent les informations relatives à chaque procédure de prélèvement et de transplantation d'organes³².

30. Conseil de l'Europe, Protocole additionnel relatif à la transplantation d'organes et de tissus d'origine humaine ; Directive 2010/53/UE du 7 juillet 2010 relative aux normes de qualité et de sécurité des organes humains destinés à la transplantation ; Organisation mondiale de la santé, Principes directeurs de l'OMS sur la transplantation de cellules, de tissus et d'organes humains, Résolution WHA63.22, mai 2010 ; Association médicale mondiale, Prise de Position de l'AMM sur le Don d'Organes et de Tissus, révisée en octobre 2017 ; Société internationale de Transplantation et Société internationale de Néphrologie, Déclaration d'Istanbul sur le trafic d'organes et le tourisme de transplantation, mise à jour en 2018.
31. Voir également la Recommandation Rec(2006)15 sur le contexte, les fonctions et les responsabilités d'une organisation nationale de transplantation (ONT).
32. Voir également la Résolution CM/Res (2015) 11 sur l'établissement de registres nationaux harmonisés de donneurs vivants en vue de faciliter le partage de données entre pays.

5. La mise en œuvre d'un système centralisé de traçabilité des organes, qui garantit la traçabilité de tous les organes depuis leur don jusqu'à leur transplantation, en permettant l'identification des donneurs et des receveurs, ainsi que des établissements médicaux et des professionnels de santé concernés.
6. Le fait de veiller à ce que, d'une part, les organes prélevés sur des personnes décédées soient uniquement alloués aux patients inscrits sur une liste d'attente officielle et, d'autre part, la procédure d'allocation soit transparente.
7. Le fait de veiller à ce que l'échange d'organes avec des pays tiers soit supervisé par une autorité compétente ou délégué à un organisme officiel d'échange d'organes.
8. La communication d'informations au public sur le don, l'allocation et les activités de transplantation d'organes, de manière à permettre l'exercice d'un contrôle par l'opinion publique et la confiance des citoyens.

Un système de transplantation transparent



Norvège

La Norvège a modifié sa loi relative à la transplantation le 16 juin 2017, afin de mentionner expressément que l'un des buts premiers de la loi et des dispositions relatives au système national de transplantation est de prévenir le trafic d'organes.

Loi relative au don et à la transplantation d'organes, cellules et tissus, modifiée par la loi n° 54 du 16 juin 2017

§ 1. But poursuivi

Le but poursuivi par la loi est d'assurer le meilleur accès possible aux organes, cellules et tissus pour le traitement de tiers, le respect de la volonté de l'intégrité du donneur et la prise en compte des proches.

La loi vise également à prévenir et à réprimer le trafic d'organes humains.

L'accès équitable des patients aux services de transplantation

Les Parties sont également tenues d'assurer l'accès équitable des patients aux services de transplantation. Cela signifie que les Parties doivent garantir que l'allocation des organes à tous les patients qui attendent une transplantation se fasse sur un pied d'égalité. Il s'agit d'éviter toute discrimination à l'encontre d'une personne qui pourrait bénéficier d'une transplantation. Comme la plupart des organes font cruellement défaut, le système national de transplantation sera chargé de veiller à ce que les patients aient un accès équitable à l'évaluation de la transplantation et aux listes d'attente des transplantations.

Le Protocole additionnel relatif à la transplantation indique comment assurer un accès équitable aux organes. La transplantation des organes prélevés sur un donneur vivant doit être effectuée conformément aux conditions précisées par la réglementation applicable en la matière. Il importe que ces conditions définissent également la nature de la relation exigée entre le donneur et le receveur. Les organes provenant de donneurs décédés doivent uniquement être alloués aux patients inscrits sur une liste d'attente officielle, conformément à des dispositions transparentes et objectives qui reposent sur des critères médicaux. Les personnes ou l'organisation en charge de l'allocation doivent être désignées au sein du système national de transplantation. Lorsqu'il existe des accords internationaux de coopération entre les gouvernements des pays pour faciliter l'échange d'organes ou le voyage des patients à des fins de transplantation dans un pays tiers, ces accords doivent garantir la transparence, la

traçabilité et la continuité des soins et doivent être fondés sur les principes de solidarité et de réciprocité.

La collecte, l'analyse et l'échange adéquats d'informations relatives aux infractions

Les Parties sont tenues d'assurer la collecte, l'analyse et l'échange adéquats d'informations relatives aux infractions établies conformément à la Convention. La prévention et la répression de ces infractions exige l'élaboration de politiques reposant sur des données probantes. Afin d'orienter l'élaboration des politiques de lutte contre le trafic d'organes et de suivre la mise en œuvre des mesures, il est essentiel de collecter les données de manière systématique et effective. La capacité d'agir en temps utile pour prévenir et réprimer le trafic d'organes suppose que l'ensemble des autorités compétentes concernées collaborent à la collecte, à l'analyse et à l'échange d'informations. Alors que la Convention ne définit pas le type de données nécessaires qui doivent être collectées, analysées et échangées, les Centres de liaison nationaux du Conseil de l'Europe dédiés aux déplacements pour une transplantation, conformément aux résolutions du Conseil de l'Europe CM/Res(2013)55 sur l'établissement de procédures pour la collecte et la diffusion de données sur les activités de transplantation en dehors d'un système national de transplantation et CM/Res(2017)2 sur l'établissement de procédures pour la prise en charge des patients ayant reçu une greffe d'organe à l'étranger et rentrés dans leur pays d'origine pour y recevoir des soins de suite, collectent régulièrement et échangent ce type d'information, identifient les centres de tourisme pour une transplantation et élaborent des lignes directrices afin d'aider les professionnels à empêcher les pratiques de transplantation illicites et d'y remédier.

La collecte, le traitement et la communication des données doivent être conformes aux dispositions nationales relatives au secret professionnel et aux normes relatives à la protection des données de la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE n° 108).

L'information et la formation des professionnels de santé et des fonctionnaires

Les Parties sont tenues de prendre des mesures pour informer les professionnels de santé et les fonctionnaires qui prennent part à la prévention et à la répression du trafic d'organes ou pour renforcer leur formation. Cette formation doit porter sur les méthodes de prévention du trafic d'organes et de protection de ses victimes (en accordant une attention particulière aux besoins des victimes, à leur accueil et à leur traitement adéquat) et, pour les

autorités compétentes, sur les modalités de l'engagement de poursuites à l'encontre des auteurs d'infractions³³.

Portugal et Espagne

Le **Portugal** et l'**Espagne** mettent en place des protocoles nationaux de prévention et de répression du trafic d'organes, et notamment :

- l'élaboration de lignes directrices à l'intention des professionnels de santé sur les moyens de prévenir, déceler et signaler les cas de trafic d'organes ;
- la modification du Code de déontologie médicale, en vue de permettre, voire d'exiger la communication d'informations sur le trafic d'organes aux services répressifs ;
- l'insertion d'une matière « trafic d'organes » dans le programme d'enseignement des étudiants en médecine, des infirmiers et des fonctionnaires de police ;
- l'organisation d'ateliers communs entre les professionnels de la transplantation et les services répressifs ;
- l'organisation de stages de formation ciblée pour les professionnels de la transplantation, les infirmiers, les juges, les procureurs et les fonctionnaires de police ;
- la promotion de la coopération avec les autorités nationales chargées de la prévention et de la répression de la traite des êtres humains à des fins de prélèvement d'organes.

Les campagnes de sensibilisation du public

Les Parties ont par ailleurs l'obligation de promouvoir les campagnes de sensibilisation du grand public sur l'illégalité et les dangers du trafic d'organes. L'organisation de ces campagnes d'information permettra de :

- ▶ mobiliser le grand public et d'accroître sa vigilance ;
- ▶ dissuader les personnes qui envisagent de s'engager dans des activités illicites (par exemple, se rendre à l'étranger pour acheter un organe, aider un patient à obtenir une transplantation) ;

33. Les informations et la formation pourraient être fournies en coopération avec le correspondant national sur les activités illicites de transplantation, désigné conformément à la Résolution CM/Res(2013)55 sur l'établissement de procédures pour la collecte et la diffusion de données sur les activités de transplantation en dehors d'un système national de transplantation.

- renforcer la prise de conscience sur la nécessité d'élaborer et d'optimiser des programmes de don et de transplantation éthiques et efficaces.

Comme des campagnes de sensibilisation systématique sont déjà organisées pour promouvoir le don d'organes des personnes décédées (par exemple la Journée européenne du don d'organes et de la greffe), les informations relatives au trafic d'organes peuvent être diffusées de la même manière ou insérées dans ces campagnes.

L'interdiction de la publicité sur le besoin d'organes ou leur disponibilité en vue d'en tirer profit

Les Parties sont tenues d'interdire la publicité en faveur du besoin d'organes ou de leur disponibilité lorsque cette publicité vise à offrir ou à rechercher un profit ou un avantage comparable. Cette disposition a été jugée indispensable au vu des informations faisant état d'organes mis en vente dans la presse, sur internet ou sur les réseaux sociaux. Tous les moyens publicitaires à but lucratif doivent être visés, y compris la presse, les affiches, la radio, internet, les médias sociaux, les foires, les appels téléphoniques et les sollicitations directes.

La mise en œuvre de cette disposition est laissée à l'appréciation des Parties, bien qu'elles soient censées tenir compte de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui garantit le droit à la liberté d'expression. Il convient de préciser que le fait de diffuser une publicité en vue de rechercher un donneur d'organe vivant n'est pas illicite dès lors qu'elle ne comporte pas d'offre de paiement ou d'avantage comparable au profit de l'éventuel donneur.

En vertu de la Convention, la publicité faite en vue d'en tirer profit est une forme de sollicitation et il convient de la criminaliser. Cette criminalisation vise principalement les personnes qui agissent en qualité d'intermédiaires entre le donneur et le receveur, mais les Parties peuvent décider de poursuivre ou non le donneur d'organes. En dehors des annonceurs, il importe que le droit national permette également de punir les personnes morales concernées, comme les éditeurs, et de bloquer les sites internet qui diffusent ces publicités ou de mettre un terme à leurs activités.

Moldova

Le Code pénal moldave comporte une disposition détaillée sur la publicité, qui ne prévoit pas de peine d'emprisonnement et qui permet d'infliger une amende à la personne morale concernée.

Code pénal moldave, modifiée par la loi n° 207 du 28 juillet 2016

Article 213¹ – Publicité visant à l'obtention illicite d'organes, tissus et cellules humains ou à leur don illicite

La publicité visant à l'obtention illicite d'organes, tissus et cellules humains, ainsi que la publicité ou le fait de rendre publiques les publicités en faveur du don illicite d'organes, tissus et cellules humains, sont passibles d'une amende de 500 à 750 unités conventionnelles ou de 180 à 240 heures de travaux d'intérêt général et d'une amende de 1300 à 1600 unités conventionnelles infligée à la personne morale concernée.

La liste des mesures de prévention donnée par la Convention n'est pas exhaustive. Toute une série de mesures supplémentaires ont été proposées par d'autres instruments du Conseil de l'Europe et par d'autres organes³⁴.

Parmi les exemples de bonnes pratiques destinées à prévenir le trafic d'organes figurent notamment :

34. Voir également Conseil de l'Europe/Nations Unies, *Trafficking in Organs, Tissues and Cells and Trafficking in Human Beings for the Purpose of the Removal of Organs*. Conseil de l'Europe/Nations Unies, Strasbourg, 2009; Résolution du Parlement européen du 22 avril 2008 sur les actions politiques au niveau de l'Union européenne concernant le don et la transplantation d'organes (2007/2210 (INI)); Parlement européen, *Trafficking in Human Organs* (étude réalisée par Michael Bos). Sous-commission « droits de l'homme » du Parlement européen, Bruxelles, 2015; Société internationale de Transplantation et Société internationale de Néphrologie, Déclaration d'Istanbul sur le trafic d'organes et le tourisme de transplantation, mise à jour en 2018; Résolution 73/189 des Nations Unies, Adoption de mesures efficaces et renforcement et promotion de la coopération internationale concernant le don et la transplantation d'organes pour prévenir et combattre la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes et de trafic d'organes humains, 17 décembre 2018; Organisation mondiale de la santé, Principes directeurs de l'OMS sur la transplantation de cellules, de tissus et d'organes humains, 2010; Association médicale mondiale, *Prise de Position de l'AMM sur le Don d'Organes et de Tissus*, octobre 2017. D'autres propositions figurent également dans les publications consacrées à l'identification et à la prévention de la traite des êtres humains à des fins de prélèvement d'organes. Voir Office des Nations Unies contre la drogue et le crime. *Assessment Toolkit: Trafficking in Persons for the Purpose of Organ Removal*, Nations Unies: Vienne, 2015; De Jong, J. et Ambagtsheer, F., Indicators to Identify Trafficking in Human Beings for the Purpose of Organ Removal, *Transplantation Direct*, 2016, 2(2): e56; Pascalev, A.; Van Assche, K.; Sándor, J. et autres, Protection of Human Beings Trafficked for the Purpose of Organ Removal: Recommendations, *Transplantation Direct*, 2016, 2(2): e59.

- les initiatives visant à mieux répondre aux besoins en transplantation de la population³⁵ :
 - en réduisant les besoins nationaux en organes, grâce à des programmes de santé publique qui assurent le dépistage, la prévention et le traitement des états de santé susceptibles de provoquer les défaillances d'organes³⁶ ;
 - en accroissant de manière éthique la disponibilité des organes, grâce au renforcement maximal des dons provenant de donneurs décédés, comme le souligne le document consensuel du Conseil de l'Europe « Comment faire face à la pénurie d'organes : situation actuelle et stratégies à mettre en œuvre pour développer le don d'organes »³⁷ ;
 - en accroissant de manière éthique la disponibilité des organes, grâce à une optimisation des programmes de don de reins provenant de personnes vivantes³⁸ ;
 - en assurant la prise en charge complète des frais occasionnés par le don d'organes, en garantissant que le don ne représentera pas une charge financière pour les donateurs et leurs familles³⁹ ;
- en améliorant la qualité de la sélection des donateurs vivants, grâce à une attention particulière portée aux donateurs non apparentés et aux donateurs non-résidents :
 - en améliorant la qualité du contrôle des comités d'éthique ;
 - en mettant en place des protocoles précis de vérification des documents d'identification et des déclarations individuelles ;

-
35. Participants à la Troisième consultation mondiale de l'OMS sur le don et la transplantation d'organes, Résolution de Madrid sur le don d'organes et la transplantation : *National Responsibility in Meeting the Needs of Patients, Guided by the WHO Principles*, 2010.
 36. Société internationale de Transplantation et Société internationale de Néphrologie, Déclaration d'Istanbul sur le trafic d'organes et le tourisme de transplantation, mise à jour en 2018.
 37. Direction européenne de la qualité du médicament et soins de santé, *Comment faire face à la pénurie d'organes : situation actuelle et stratégies à mettre en œuvre pour développer le don d'organes* », document consensuel européen, 2003. Voir également la Recommandation Rec(2006)16 sur les programmes d'amélioration de la qualité pour le don d'organes ; la Résolution CM/Res(2015)10 sur le rôle et la formation des professionnels des soins intensifs en matière de dons post-mortem.
 38. Résolution CM/Res(2013)56 sur le développement et l'optimisation des programmes de don de rein de donneur vivant.
 39. Société internationale de Transplantation et Société internationale de Néphrologie, Déclaration d'Istanbul sur le trafic d'organes et le tourisme de transplantation, mise à jour en 2018.

- en actualisant les lignes directrices relatives à l'évaluation psychosociale des donneurs vivants⁴⁰;
- en imposant aux médecins de ne prendre aucune décision qui permettrait à leurs patients d'acheter un organe à l'étranger, mais au contraire de les décourager de le faire, par exemple en leur remettant une brochure spéciale à l'intention des patients⁴¹;
- en concevant un système d'aiguillage international pour encadrer les voyages légitimes effectués à des fins de transplantation, en permettant le signalement et l'arrêt des tentatives de transplantation à l'étranger en l'absence de données d'enregistrement préalable⁴²;
- en refusant le remboursement par l'assurance médicale nationale des transplantations illicites réalisées à l'étranger⁴³.

Les mesures de prévention au niveau international

Les Parties sont tenues de coopérer dans la mesure la plus large possible pour prévenir le trafic d'organes. Il importe plus précisément que les Parties :

- ▶ rendent compte à l'organe de suivi établi par la Convention (le Comité des Parties), à sa demande, du nombre de cas de trafic d'organes sur leur territoire respectif;
- ▶ désignent un correspondant national pour l'échange d'informations sur le trafic d'organes.

La prise de ces mesures est indispensable pour assurer une coopération internationale efficace et pour permettre d'évaluer l'impact de la Convention.

40. Résolution CM/Res(2008)6 sur la transplantation de rein de donneurs vivants qui ne sont pas génétiquement liés au receveur; Résolution CM/Res (2017) 1 sur les principes de sélection, d'évaluation, de don et de suivi des donneurs vivants non-résidents; KDIGO. Clinical Practice Guideline on the Evaluation and Care of Living Kidney Donors, *Transplantation*, 2017; 101(8S): S1-109; Massey, E.K.; Timmerman, L.; Ismail, S.Y. et autres. The ELPAT Living Organ Donor Psychosocial Assessment Tool (EPAT): From 'What' to 'How' of Psychosocial Screening: A Pilot Study, *Transplant International*, 2018; 31(1): 56-70.

41. Voir Declaration of Istanbul Custodian Group. *Patient Brochure: Thinking of Buying a Kidney? Stop*, disponible sur <https://www.declarationofistanbul.org/resources/patient-brochure-thinking-about-a-kidney>.

42. Martin, D.E.; Van Assche, K.; Domínguez-Gil, B. et autres, Prevention of Transnational Transplant-Related Crimes: What More Can be Done?, *Transplantation*, 2016; 100(8): 1776-84.

43. Recommandation 1611(2003) de l'Assemblée parlementaire sur le trafic d'organes en Europe; Recommandation Rec(2004)7 du Comité des Ministres aux États membres sur le trafic d'organes.

Suisse

La loi suisse sur la transplantation comporte une disposition qui autorise la communication de données confidentielles aux autorités et institutions étrangères ou aux organisations internationales si une convention internationale l'exige ou si cette communication permet la mise au jour d'un trafic d'organes.

Loi fédérale sur la transplantation d'organes, de tissus et de cellules

Article 60 – Echange de données avec les autorités étrangères et les organisations internationales

1. Le Conseil fédéral règle les compétences et la procédure en matière d'échange de données avec les autorités et les institutions étrangères et avec les organisations internationales.
2. La communication de données confidentielles à des autorités et des institutions étrangères ou à des organisations internationales n'est autorisée que si:
 - a. des conventions internationales ou des décisions émanant d'organisations internationales l'exigent;
 - b. cela est indispensable pour prévenir un risque imminent pour la vie ou la santé; ou
 - c. cela permet de mettre au jour un trafic illégal ou d'autres infractions graves à la présente loi.

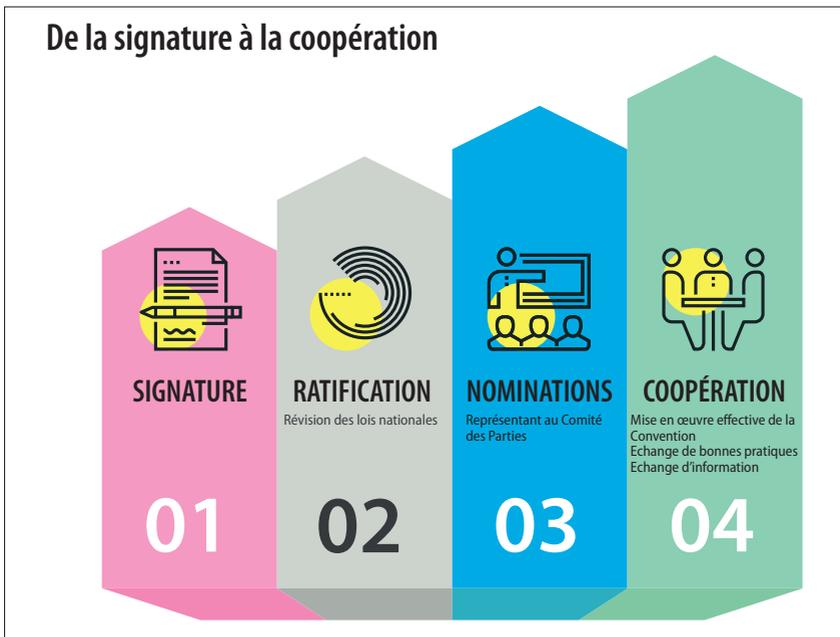
Le mécanisme de suivi : le Comité des Parties

Le suivi de la mise en œuvre effective de la Convention est assuré par le Comité des Parties. Cet organe se compose de représentants des Parties à la Convention, ainsi que de l'Assemblée parlementaire, du Comité européen pour les problèmes criminels, du Comité de bioéthique et du Comité européen sur la transplantation d'organes. De plus, des observateurs des organes internationaux compétents, des organes officiels des Parties et de la société civile peuvent être invités à ce Comité. L'implication d'observateurs de divers secteurs et de diverses disciplines qui prennent une part active à la prévention et à la répression du trafic d'organes devrait assurer la parfaite efficacité du suivi de la mise en œuvre de la Convention.

Le Comité se réunira pour la première fois dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la Convention dans le dixième pays qui l'aura ratifiée (au 30 août 2019, 9 pays ont ratifié la Convention). Le Comité sera convoqué la première fois par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et se réunira ensuite à la demande d'au moins un tiers des Parties ou du Secrétaire Général.

Le Comité des Parties assume trois missions principales :

- ▶ faciliter et améliorer la mise en œuvre et l'utilisation effectives de la Convention, notamment en recensant les problèmes qui peuvent se poser ;
- ▶ jouer un rôle consultatif en rendant un avis sur toute question relative à l'application de la Convention et en adressant des recommandations précises aux Parties ;
- ▶ tenir lieu de centre de collecte, d'analyse et d'échange d'informations sur les évolutions importantes, les expériences et les bonnes pratiques, afin de permettre aux Parties d'améliorer leurs politiques.



Les relations avec les autres instruments internationaux

La Convention ne porte pas atteinte aux droits et obligations nés des autres instruments juridiques internationaux pertinents. Cette disposition vise à garantir la coexistence harmonieuse de la Convention avec les autres instruments juridiques internationaux qui comportent des dispositions pertinentes.

Les Parties peuvent conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux afin de compléter ou de renforcer les dispositions de la Convention ou de faciliter

l'application de ses principes. Les Parties ne sont toutefois pas autorisées à conclure un accord contraire aux dispositions de la Convention.

Les amendements à la Convention

Les Parties peuvent proposer des amendements aux dispositions de la Convention. Ces propositions sont communiquées au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et transmises à l'ensemble des États membres du Conseil de l'Europe, aux États non-membres qui jouissent du statut d'observateur, à l'Union européenne et à tout État invité à signer la Convention.

Le Comité européen pour les problèmes criminels et les autres comités pertinents du Conseil de l'Europe élaboreront des avis sur les amendements proposés, qui seront soumis au Comité des Parties. Après examen de l'amendement proposé et des avis rendus par les comités, le Comité des Ministres pourra adopter l'amendement. Avant de décider s'il y a lieu ou non d'adopter l'amendement, il consultera l'ensemble des Parties et obtiendra leur consentement unanime.

Les clauses finales

La Convention est ouverte à la signature des États membres du Conseil de l'Europe, de l'Union européenne et des États non-membres qui jouissent du statut d'observateur auprès du Conseil de l'Europe (Canada, Saint-Siège, Japon, Mexique et États-Unis d'Amérique). Les États non-membres sont autorisés à signer et à ratifier la Convention, à l'invitation du Comité des Ministres. Cette disposition vise à encourager la participation du plus grand nombre possible d'États non-membres à la Convention. Le Comité des Ministres peut inviter un État non-membre à adhérer à la Convention après avoir obtenu l'accord unanime des Parties à la Convention.

L'entrée en vigueur de la Convention est subordonnée à cinq ratifications. Le choix de ce nombre peu élevé visait à ne pas retarder l'entrée en vigueur de cet instrument. La Convention est entrée en vigueur le 1^{er} mars 2018.

Les Parties à la Convention peuvent préciser le ou les territoires auxquels elle s'appliquera. Il serait néanmoins incompatible avec l'objet et le but de la Convention qu'une Partie exclue des portions de son territoire principal du champ d'application de la Convention.

Les Parties peuvent formuler des réserves à l'égard de certaines dispositions de la Convention qui l'autorisent expressément. Cette faculté vise à permettre au plus grand nombre d'États possibles de ratifier la Convention, tout en leur

laissant la possibilité de préserver certaines de leurs notions juridiques fondamentales. La formulation de réserve est possible pour :

- ▶ l'article 4, paragraphe 2 (qui criminalise le prélèvement d'organes humains sur un donneur vivant sans le consentement libre, éclairé et spécifique de l'intéressé) ;
- ▶ l'article 9, paragraphe 3 (qui criminalise la tentative de commettre intentionnellement une des infractions pénales établies conformément à l'article 7 et à l'article 8) ;
- ▶ l'article 10, paragraphe 3 (qui établit la compétence d'une Partie lorsque l'infraction est commise par l'un de ses ressortissants) ;
- ▶ l'article 10, paragraphe 5 (qui établit la compétence d'une Partie lorsque l'infraction est commise par une personne ayant sa résidence habituelle sur son territoire).

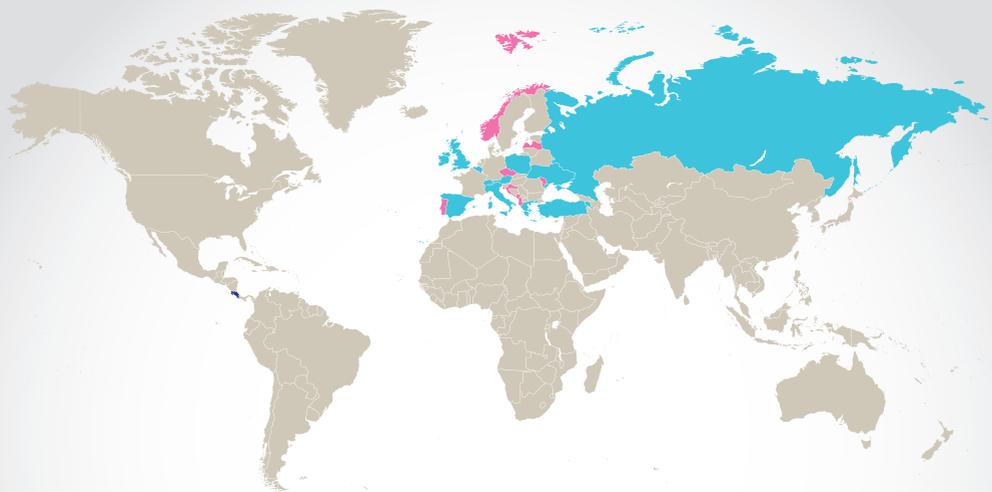
Les Parties peuvent également se réserver le droit d'appliquer l'article 5 (qui criminalise l'utilisation d'organes prélevés de manière illicite à des fins d'implantation ou à d'autres fins que l'implantation) et l'article 7, paragraphes 2 et 3 (qui criminalisent l'offre d'avantages indus à un professionnel de santé, à un fonctionnaire ou à une personne qui dirige ou travaille pour une entité du secteur privé ou la demande par ceux-ci d'avantages indus, afin qu'ils facilitent ou effectuent un prélèvement illicite d'organe ou l'implantation d'un organe prélevé de manière illicite) uniquement lorsque les infractions sont commises à des fins d'implantation ou à des fins d'implantation et à d'autres fins précisées par la Partie.

Les réserves doivent être formulées au moment de la signature ou de la ratification de la Convention et peuvent être retirées à tout moment par une notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

En cas de litige entre les Parties au sujet de l'application de la Convention, le Comité des Parties facilite son règlement, en étroite coopération avec le Comité européen pour les problèmes criminels et les autres comités compétents du Conseil de l'Europe.

Toute Partie peut, à tout moment, dénoncer cette Convention en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Signatures et ratifications



Au 30 août 2019

- Signatures des États membres du Conseil de l'Europe
- Ratifications des États membres du Conseil de l'Europe
- Signatures des États non-membres du Conseil de l'Europe

Depuis l'ouverture de la Convention le 25 mars 2015 à Saint-Jacques-de-Compostelle, 9 États l'ont ratifiée :

Albanie	6 juin 2016
Croatie	16 mai 2019
République tchèque	21 septembre 2017
Lettonie	9 juillet 2019
Malte	7 novembre 2017
Monténégro	5 février 2019
Norvège	12 septembre 2017
Portugal	8 novembre 2018
République de Moldova	21 juin 2017

15 États ont signé mais n'ont pas encore ratifié la Convention :

Arménie	21 janvier 2018
Autriche	25 mars 2015
Belgique	25 mars 2015
Grèce	25 mars 2015
Irlande	8 octobre 2015
Italie	25 mars 2015
Luxembourg	25 mars 2015
Pologne	25 mars 2015
Fédération de Russie...	24 septembre 2015
Espagne	25 mars 2015
Suisse	10 novembre 2016
Turquie	25 mars 2015
Ukraine	11 septembre 2017
Royaume-Uni.....	25 mars 2015
Costa Rica	16 avril 2018

Pour le texte de la Convention en ligne, voir lien ci-après :

<https://rm.coe.int/16802e7acd> ou à commander via le lien :
<https://book.coe.int/fr/traites-du-conseil-de-l-europe-et-rapports-explicatifs/6894-council-of-europe-convention-against-trafficking-in-human-organs-and-explanatory-report.html>

L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a encouragé l'élaboration d'une Convention contre le trafic d'organes humains dès 2003. La Convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains est une grande avancée dans la lutte contre ce délit criminel. La Convention, adoptée par le Comité des Ministres le 9 juillet 2004, ouverte à la signature à St-Jacques-de-Compostelle le 25 mars 2015, est entrée en vigueur le 1^{er} mars 2018.

Cependant, cette Convention n'a jusqu'ici été ratifiée que par quelques États membres. Certes, elle a des répercussions dans ces pays, mais le trafic d'organes est une activité criminelle qui est toujours en mouvement : lorsque la situation devient trop « risquée » pour eux, les criminels vont tout simplement implanter leurs activités dans un autre pays, où la Convention n'est pas en vigueur. Un nombre bien plus élevé de ratifications est donc nécessaire si l'on veut mettre fin à cette criminalité en Europe et ailleurs.

C'est là où notre rôle de parlementaires entre en jeu. Nous pouvons faire beaucoup pour promouvoir cette Convention : changer les lois pour combler les vides juridiques, œuvrer en faveur de la signature et garantir la ratification de la Convention, et demander des comptes à nos gouvernements quant à sa mise en œuvre effective. Le présent manuel à l'usage des parlementaires a été mis au point pour vous aider dans cette tâche : il fournit une explication claire de la valeur ajoutée de la Convention, expose en détail ses dispositions et vous propose de nombreux moyens d'aider à mettre fin à ces crimes effroyables.

Nous devons faire cesser le trafic d'organes. Certaines choses ne devraient jamais être en vente : nos principes, nos droits – et nos organes.

Liliane Maury Pasquier

*Présidente de l'Assemblée parlementaire
du Conseil de l'Europe*

www.coe.int

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits de l'homme du continent. Il comprend 47 États membres, dont l'ensemble des membres de l'Union européenne. L'Assemblée parlementaire, composée d'élus issus des 47 parlements nationaux, est un lieu de débats et de propositions sur les questions sociales et politiques du continent. Elle est à l'origine de nombreuses conventions de l'Organisation, dont la Convention européenne des droits de l'homme.

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE